

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 08/07/2021

6ème chambre correctionnelle BIS STATUANT EN QUALITE DE  
JURIDICTION INTERRÉGIONALE SPECIALISEE  
VS

N° minute : 5067  
N° parquet : 20008000152

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le HUIT JUILLET  
DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 17, 18, 19, 20 et 21 mai  
2021 alors qu'il était composé de :

Présidente : Monsieur JEANJEAN Pierre, vice président,

Assesseurs :  
Madame BALLERINI Céline, 1er vice-présidente adjointe  
Monsieur GOSSELIN Patrick, vice-président,

Assistés de Madame MOURIES Béatrice, greffière,

en présence de Monsieur LEONETTI Xavier, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Madame MALDONADO GRANDA Carmen Yhoredi,  
Monsieur MALDONADO GRANDA Ramiro Moices,  
Madame MALDONADO GRANDA Ismenia Moraima,  
Madame MALDONADO GRANDA Yesenia Rocio,  
Monsieur MALDONADO GRANDA Jordy Jackson,  
Monsieur MALDONADO GRANDA Winston Lionel,  
Monsieur MALDONADO GRANDA Yovany Manuel,  
Madame GRANDA JARAMILLO Elva Maria,



Page 1 / 91

Appels en  
tate du  
15.07.2021  
in action  
celle

02.09.21 CCC à 1° NARGUCCI, à 1° BORELX3 et à 1° BORTEN  
03.08.21 CCC à 1° ANDREX2 ; 02.09.21 CCC à 1° PREVOST, à 1° SCHNEEGANS  
x 2

Elisant tous domicile au cabinet de Maître PREVOST Yann, avocat au barreau de MARSEILLE,

parties civiles, non comparantes et représentées à l'audience par Maître PREVOST Yann, avocat au barreau de MARSEILLE (SELARL PREVOST & ASSOCIES),

\*\*\*

Le syndicat professionnel CONFEDERATION PAYSANNE, fédération syndicale à caractère national, dont le siège social est situé 104 rue Robespierre 93170 BAGNOLET, agissant en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître PREVOST Yann, avocat au barreau de MARSEILLE (SELARL PREVOST & ASSOCIES),

\*\*\*

Le syndicat général AGRO-ALIMENTAIRE C.F.D.T DES BOUCHES DU RHONE, dont le siège est situé 18 rue Sainte, à MARSEILLE (13001), représenté par son secrétaire général, Monsieur LIEUTAUD Patrick,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître SCHNEEGANS Vincent, avocat au barreau de MARSEILLE,

\*\*\*

La FÉDÉRATION GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE C.F.D.T (FGA-CFDT), dont le siège social est situé 47-49 avenue Simon Bolivar, à PARIS (75019), représenté par son secrétaire général, Monsieur GUIMBRETIERE Fabien,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître SCHNEEGANS Vincent, avocat au barreau de MARSEILLE,

\*\*\*

Le syndicat PRISM'EMPLOI (Professionnels du recrutement et de l'intérim), ayant son siège 7, rue Mariotte, 75017 PARIS, pris en la personne de son représentant légal,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître MARGULIS Sorin substitué par Maître BONNET Chloé, avocats au barreau de PARIS,

\*\*\*

L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) PACA, sise 20, Avenue Viton - 13299 MARSEILLE CEDEX 20, pris en la personne de son Directeur en exercice y domicilié,

L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) ALSACE, sise Urssaf Alsace 67945 Strasbourg CEDEX 9, pris en la personne de son Directeur en exercice y domicilié,

Appels en date du 15.07.2021 sur action civile

Appels en date du 15.07.2021 sur action civile

Appels en date du 15.07.2021 et du 2.07.2021 sur action civile

**parties civiles**, non comparantes et représentées à l'audience par Maître BOREL Jean-Victor, Maître DEL PRETE Didier et Maître VIANGALLI François, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE (SCP BOREL & DEL PRETE),

\*\*\*

**L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS)**, Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est 33 rue de Valmy 93108 MONTREUIL CEDEX, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

**partie civile**, non comparante et représentée à l'audience par Maître BORTEN Marc, avocat au barreau de PARIS,

\*\*\*

ET

**Prévenue**

La société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol **B53506812** ayant pour raison sociale **WORK FOR ALL ETT SL** anciennement **TERRA FECUNDIS ETT SL**, prise en la personne de son représentant légal, Madame LOPEZ OLIVA Ana Maria,

Adresse :

anciennement : CRONISTA CARLOS VALCARCEL N°4 I IZDA 30008 MURCIA ESPAGNE,

nouvellement : CALL BARTOLOME BERNAL GALLEGO NUM 1 PLANTA 1 Pta. IZQ 30008 MURCIA,

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

non comparante et représentée à l'audience par Maître ANDRE Guy avocat au barreau de MARSEILLE,

**Prévenue des chefs de :**

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE

EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE

EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE

MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE

\*

**APPEL**

en date du

9.07.2024

sur dispositif

pénal et

sur dispositif

civil (limité)

Appel incident

du Ministère

public en

date du

9.07.2024

**Prévenue**

La société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73347015 ayant à l'époque des faits pour raison sociale JUMAF GRUPO MEDITERRANEO SL, prise en la personne de son représentant légal,

Adresse : 8 CALLE VIRGEN DE LA MARVILLAS 30008 MURCIA ESPAGNE

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

non-comparante ni représentée,

**Prévenue du chef de :**

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE DE FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE

COMPLICITE DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE

\*

**Prévenue**

La société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360 ayant à l'époque des faits pour raison sociale TERRA BUS MEDITERRANEO, pris en la personne de son représentant légal,

Adresse : 8 CALLE VIRGEN DE LA MARVILLAS 30008 MURCIA ESPAGNE

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

non-comparante ni représentée,

**Prévenue du chef de :**

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE

COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITÉ DE FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE

COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE

\*

**Prévenu**

Nom : **LOPEZ PACHECO Francisco, Antonio**  
né le 15 septembre 1978 à ALICANTE (ESPAGNE)  
de LOPEZ MURTADO Antonio et de PACHECO VALERO Maria  
Nationalité : espagnole  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : gérant

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Cronista Carlos Valcarcel N° 4 1° IZDA 30008 MURCIA ESPAGNE

Situation pénale : libre, non comparant et représenté à l'audience par Maître ANDRE Guy avocat au barreau de MARSEILLE,

**Prévenu des chefs de :**

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE

MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE

\*

**Prévenu**

Nom : **LOPEZ Juan, José**  
né le 24 février 1976 à AVIGNON (Vaucluse)  
de LOPEZ MURTADO Antonio et de PACHECO VALERO Maria  
Nationalité : espagnole  
Situation familiale : marié

**APPEL**

en date du

9.07.2021

sur dispositif

pénal et sur

dispositif

civil (limite)

Appel incident

du Ministère

public en

date du

9.07.2021

**APPEL**

en date du

9.07.2021

sur dispositif

pénal et sur

dispositif civil

Appel incident  
du Ministère  
public en  
date du  
9.07.2021.

Situation professionnelle : gérant  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant : Carre del Clavell DEL CLAVELL 16 0 MUXTAMEL-ALICANTE  
CP03110 ESPAGNE  
Situation pénale : libre, comparant et assisté de Maître BROWN Beryl avocat au  
barreau de PARIS,  
En présence de Madame DURNEY Bernadette et Madame SINABALYAN Anahit,  
interprètes en langue espagnole,

- Prévenu des chefs de :**
- EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE
  - EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE
  - EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE
  - EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE
  - FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF -  
MARCHANDAGE
  - MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION  
ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE

\*

**APPEL**  
en date du  
8.07.2021  
sur dispositif  
pénal et sur  
dispositif  
civil (l'acte)  
Appel incident  
du Ministère  
public en  
date du  
8.07.2021.

**Prévenu**  
Nom : PEREA COLL Celedonio, Manuel  
né le 31 janvier 1976 à ABANILLA - MURCIA (ESPAGNE)  
Filiation non renseignée  
Nationalité : espagnole  
Situation familiale : non renseignée  
Situation professionnelle : non renseignée  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Elisant domicile : chez Maître Sergio Marco PEREZ Plaza de Santo Domingo Calle  
de la Merced 2 3° 30008 MURCIA ESPAGNE  
Situation pénale : libre  
non comparant et représenté à l'audience par Maître MOUSSET Jean Baptiste avocat  
au barreau de MONTPELLIER et Maître MARCO PEREZ Sergio, avocat au barreau  
de MURCIA,  
**Prévenu des chefs de :**  
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF -  
MARCHANDAGE

MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION  
ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE

\*

**Prévenue**

Nom : **COUSIN Anne-Frédérique, Marie, Pierre épouse PEREZ**

née le 30 avril 1973 à FRESNES (Val-De-Marne)

de COUSIN Bernard et de CHEVEE Geneviève

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : secrétaire

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 1329 chemin de Grenouillet Domaine Les Sources Petite Route  
d'Eyrargues 13910 MAILLANE FRANCE

Situation pénale : libre, comparante et assistée de Maître GARCIA-BRENGOU  
Coralie et de Maître FAGES Alexis, avocats au barreau de NIMES,

**Prévenue des chefs de :**

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL  
DISSIMULE

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL  
DISSIMULE

COMPLICITE DE FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT  
LUCRATIF - MARCHANDAGE

COMPLICITE DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE :  
OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN  
D'OEUVRE

\*

**APPEL**

In date de  
9.07.2021

sur disposition  
pénale et  
sur disposition  
civile (limité)

Appel incident  
du Ministère

publié en  
date de

9.07.2021

# APPEL

En date de  
9.07.2021  
sur-dispositif  
pénal et sur-  
dispositif civil  
(limite)

Appel incident  
du Ministère  
public en  
date de

9.07.2021

## Prévenu

Nom : **SANCHEZ MERA Wilson, Enrique**  
né le 25 juillet 1989 à PORTOVIEJO (EQUATEUR)  
de SANCHEZ RODRIGUEZ Wilson et de MERA VILLAGOMEZ Tarcila Esther

Nationalité : espagnole  
équatorienne

Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : sans (chômage)

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Edificio Sant Juan C/Cap Norfeu 39 Appartement B6-5 17480 ROSES  
ESPAGNE

Situation pénale : libre, comparant et assisté de Maître PETRONI Caroline avocat au  
barreau de Marseille,  
*En présence de Madame DURNEY Bernadette et Madame SINABALYAN Anahit,  
interprètes en langue espagnole,*

## Prévenu des chefs de :

COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL  
DISSIMULE

COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL  
DISSIMULE

COMPLICITÉ DE FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT  
LUCRATIF - MARCHANDAGE

COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE :  
OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN  
D'OEUVRE

\*

# APPEL

En date de  
9.07.2021  
sur-dispositif  
pénal et sur-  
dispositif  
civil (limite)

Appel incident  
du Ministère  
public en date  
de 9.07.2021.

## Prévenue

Nom : **MARIOTTI Julie, Valérie, Laure**  
née le 11 mai 1984 à CHATEAURENARD (Bouches Du Rhône)  
de MARIOTTI Jean Luc et de CHABAS Sylvie

Nationalité : française  
Situation familiale : mariée  
Situation professionnelle : commerciale

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : Edificio Sant Juan C/Cap Norfeu 39 Appartement B 6-5 17480 ROSES  
ESPAGNE

Situation pénale : libre, non comparante et représentée à l'audience par Maître PETRONI Caroline avocat au barreau de Marseille,

**Prévenue des chefs de :**

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE DE FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE

COMPLICITE DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE

\*

**Prévenu**

Nom : **MARIOTTI Anne-Laure, Marie, Gil**  
née le 10 décembre 1988 à AVIGNON (Vaucluse)  
de MARIOTTI Jean-Luc et de CHABAS Sylvie

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : commerciale

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : Edificio Sant Juan C/CAP Norfeu 39 ESC B 6-5 17480 ROSES ESPAGNE

Situation pénale : libre, non comparante et représentée à l'audience par Maître PETRONI Caroline avocat au barreau de Marseille,

**Prévenue des chefs de :**

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE

COMPLICITE DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE

**APPEL**

en date du

9.07.2021

sur dispositif

pénal et

sur dispositif

civil (limite)

Appel incident

de M. Mistral

publié le

date du

9.07.2021

\*\*\*\*\*

**TEMOINS :**

**Témoins à la requête de Monsieur le Procureur de la République :**

- **Monsieur DUCASSOU Jean-Michel,**

élysant domicile : URSSAF PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – 20 avenue Viton  
13009 MARSEILLE,

cité le 04/05/2021 à personne présente au domicile élu (responsable).

- **Monsieur RAMACKERS Paul,** représentant la DIRECCTE Occitanie – Unité  
départementale du GARD,

élysant domicile : 174 rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES Cedex 2.

**Témoins à la requête de PEREA COLL Celedonio :**

- **Monsieur NAVARRO NUNEZ Noël,** né le 02/12/1964 à LYON,

demeurant : Edificio Marla Center – Avenida Dr.Pedro Guillen 5 – 30007 MURCIA  
ESPAGNE,

cité le 12/05/2021.

- **Monsieur ACASUSO MEDINA Jesus,**

demeurant : Union Général de Trabajadores – Avenida América 25 4 Planta – 28002  
MADRID ESPAGNE,

cité le 12/05/2021.

**DEBATS**

Avant l'audition de LOPEZ Juan et de SANCHEZ MERA Wilson, le président a constaté que ceux-ci ne parlaient pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné Madame DURNEY Bernadette et Madame SINABALYAN Anahit, interprètes inscrites sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; les interprètes ont ensuite prêté leur ministère chaque fois qu'il a été utile.

\*\*\*

**La cause a été appelée à l'audience du 17 mai 2021,** le président a constaté l'absence de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73347015 ayant à l'époque des faits pour raison sociale JUMAF GRUPO MEDITERRANEO SL, de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL, de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360 ayant à l'époque des faits pour raison sociale TERRA BUS MEDITERRANEO, de LOPEZ PACHECO Francisco, de PEREA COLL Celedonio, de MARIOTTI Julie et de MARIOTTI Anne-Laure, la présence et l'identité de LOPEZ Juan, COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ et SANCHEZ MERA Wilson et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître MOUSSET Jean Baptiste, avocat de PEREA COLL Celedonio indique que son client n'est plus le représentant légal des sociétés TERRA BUS MEDITERRANEO et JUMAF GRUPO MEDITERRANEO SL.

Le tribunal indique qu'en raison de la citation non régulière en la forme il n'est pas saisi concernant les faits reprochés à la société JUMAF GRUPO MEDITERRANEO SL.

Monsieur RAMACKERS Paul et Monsieur DUCASSOU Jean-Michel cités comme témoin sont invités à se retirer de la salle d'audience.

Maître MOUSSET Jean Baptiste, avocat conseil de PEREA COLL Celedonio indique que des témoins ont été cités, seuls Monsieur NAVARRO NUNEZ Noël Cristobal et Monsieur ACASUSO MEDINA Jesus se présenteront en cours d'audience, les autres témoins ne déféreront pas aux citations délivrées.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a fait un rappel des faits.

Le présidente a instruit l'affaire, interrogé LOPEZ Juan et reçu ses déclarations.

**Monsieur DUCASSOU Jean-Michel**, régulièrement cité et dénoncé en tant que témoin, est invité à entrer dans la salle d'audience.

Monsieur DUCASSOU Jean-Michel a décliné son identité et a été entendu en ses déclarations.

Le tribunal a mis l'affaire en continuation à l'audience du 18 mai 2021.

**A l'audience du 18 mai 2021**, le président a constaté la présence de LOPEZ Juan, COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ et SANCHEZ MERA Wilson.

Le président a poursuivi l'instruction de l'affaire et a interrogé LOPEZ Juan, COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ et SANCHEZ MERA Wilson.

Le tribunal a mis l'affaire en continuation à l'audience du 19 mai 2021.

**A l'audience du 19 mai 2021**, le président a constaté la présence de LOPEZ Juan, COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ et SANCHEZ MERA Wilson.

Le président a poursuivi l'instruction de l'affaire et a interrogé LOPEZ Juan, COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ et SANCHEZ MERA Wilson.

**Monsieur NAVARRO NUNEZ Noël Cristobal**, cité en tant que témoin, est invité à entrer dans la salle d'audience.

Monsieur NAVARRO NUNEZ Noël Cristobal a décliné son identité, a prêté serment et a été entendu en ses déclarations.

**Monsieur RAMACKERS Paul** est invité à entrer dans la salle d'audience.

Monsieur RAMACKERS Paul a décliné son identité, a prêté serment et a été entendu en ses déclarations.

**Monsieur CONSTANTIN Jean Yves**, membre du bureau départementale de la CFDT, a été entendu en tant que témoin et a fait des déclarations.

Maître BROWN Beryl, avocat conseil de LOPEZ Juan indique que compte tenu du volume des conclusions déposées et des demandes faites par les parties civiles elle n'est pas en mesure d'y répondre et sollicite un renvoi de l'affaire sur intérêts civils.

Maître ANDRE Guy, avocat conseil de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL et de LOPEZ PACHECO Francisco s'est associé à la demande de Maître BROWN Beryl.

Maître MOUSSET Jean Baptiste, avocat conseil de PEREA COLL Celedonio s'est associé à la demande de Maître BROWN Beryl.

Maître BOREL Jean-Victor, avocat conseil de l'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) PACA et l'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) ALSACE a été en ses observations.

Le tribunal a mis l'affaire en continuation à l'audience du 20 mai 2021.

**A l'audience du 20 mai 2021**, le président a constaté la présence de LOPEZ Juan, COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ et SANCHEZ MERA Wilson.

Le président a poursuivi l'instruction de l'affaire.

Maître BROWN Beryl, avocat conseil de LOPEZ Juan indique qu'elle sollicite le renvoi de l'affaire sur intérêts civils de l'ensemble des demandes des parties civiles.

Maître ANDRE Guy, avocat conseil de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL et de LOPEZ PACHECO Francisco s'est associé à la demande de Maître BROWN Beryl.

Maître MOUSSET Jean Baptiste, avocat conseil de PEREA COLL Celedonio s'est associé à la demande de Maître BROWN Beryl.

Maître GARCIA-BRENGOU Coralie, avocat conseil de COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ s'est associé à la demande de Maître BROWN Beryl.

Maître PETRONI Caroline, avocat conseil de SANCHEZ MERA Wilson, de MARIOTTI Julie et de MARIOTTI Anne-Laure s'est associé à la demande de Maître BROWN Beryl.

Maître DEL PRETE Didier, avocat conseil de l'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) PACA et l'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) ALSACE a été en ses observations.

Maître BORTEN, avocat conseil de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) a été entendu en ses observations.

Maître BONNET Chloé, avocat conseil du syndicat PRISM'EMPLOI a été entendu en ses observations.

Maître SCHNEEGANS Vincent, avocat conseil du syndicat général AGRO-ALIMENTAIRE C.F.D.T DES BOUCHES DU RHONE et de la FÉDÉRATION GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE CFDT (FGA-CFDT) a été entendu en ses observations.

Maître PREVOST Yann, avocat conseil des consorts MALDONADO-GRANDA JARAMILLO et du syndicat professionnel CONFEDERTION PAYSANNE a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu et s'en rapporte à la décision du tribunal.

Maître BROWN Beryl, avocat conseil de LOPEZ Juan a été entendu en ses observations.

**Monsieur ACASUSO MEDINA Jesus**, cité en tant que témoin, est invité à entrer dans la salle d'audience.

Monsieur ACASUSO MEDINA Jesus a décliné son identité, a prêté serment et a été entendu en ses déclarations.

\*

Maître DEL PRETE Didier, Maître BOREL Jean-Victor et Maître VIANGALLI François, avocats ont déclaré se constituer partie civile au nom de l'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) PACA et de l'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) ALSACE.

Les conseils de la partie civile ont déposé des conclusions et ont été entendus en leurs demandes.

\*

Maître BORTEN Marc, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

\*

Maître BONNET Chloé, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom du **syndicat PRISM'EMPLOI**.

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

\*

Maître SCHNEEGANS Vincent, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom du **syndicat général AGRO-ALIMENTAIRE C.F.D.T DES BOUCHES DU RHONE et de la FÉDÉRATION GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE CFDT (FGA-CFDT)**.

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

\*

Maître PREVOST Yann, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de **Madame MALDONADO GRANDA Carmen Yhoredi , de Monsieur MALDONADO GRANDA Ramiro Moices, de Madame MALDONADO GRANDA Ismenia Moraima, de Madame MALDONADO GRANDA Yesenia Rocio, de Monsieur MALDONADO GRANDA Jordy Jackson, de Monsieur MALDONADO GRANDA Winston Lionel, de Monsieur MALDONADO GRANDA Yovany Manuel, de Madame GRANDA JARAMILLO Elva Maria et au nom du syndicat professionnel CONFERATION PAYSANNE**.

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

**Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.**

Maître BROWN Beryl, conseil de LOPEZ Juan a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GARCIA-BRENGOU Coralie, conseil de COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Le tribunal a mis l'affaire en continuation à l'audience du 21 mai 2021.

**A l'audience du 21 mai 2021**, le président a constaté la présence de LOPEZ Juan, COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ et SANCHEZ MERA Wilson.

Maître PETRONI Caroline, avocat conseil de SANCHEZ MERA Wilson a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître PETRONI Caroline, avocat conseil de MARIOTTI Julie a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître PETRONI Caroline, avocat conseil de MARIOTTI Anne-Laure a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître MOUSSET Jean Baptiste, avocat conseil de PEREA COLL Celedonio a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ANDRE Guy, avocat conseil de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ANDRE Guy, avocat conseil de LOPEZ PACHECO Francisco a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

\*

Puis à l'issue des débats tenus aux audiences publiques du 17, 18, 19, 20 et 21 mai 2021 le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé **le 8 juillet 2021 à 08H30 devant la 6ème chambre correctionnelle BIS.**

Advenant l'audience de ce jour, en présence du Ministère Public, le tribunal a dans la même composition, rendu publiquement le jugement suivant ;

Assisté de Madame MOURIES Béatrice, Greffière.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

\*\*\*

La société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale **WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL** a été citée à l'audience du 18 novembre 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissiers de justice, délivré le 10/09/2020 à ETRANGER (citation étranger non remise retournée) ;

La citation est régulière en la forme ;

A l'audience du 18 novembre 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences du 17 au 21 mai 2021 à 8H30 ;

La société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale **WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL** n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

**Elle est prévenue :**

pour avoir, à Châteaurenard, dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (Espagne), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de prestation de services ou accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité de fourniture de main d'oeuvre à but lucratif (entreprise de travail temporaire) en se soustrayant à l'obligation de requérir en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L 123-1 -3° du Code de commerce alors qu'elle disposait d'un établissement stable sur le territoire national.

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.3 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, étant employeur des salariés pluriactifs ou détachés mentionnés dans les pièces PA 8 à PA 65 (salariés pluriactifs) et PA 70 à PA 75 (salariés détachés), omis intentionnellement :

- de procéder aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des contributions sociales (pour un préjudice estimé avant audience à 112 551 641 euros)
- de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche des mêmes salariés

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-2 AL.3 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

pour avoir, à Châteaurenard(13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, réalisé des opérations à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés (liste jointe) ou d'éluder l'application des dispositions légales, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif de travail en l'espèce par la violation des règles applicables en la matière :

- de rémunération (salaire inférieur au minimum légal et absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires,
- de congés payés (absence d'indemnisation compensatrice),
- de surveillance médicale (absence de visite médicale),
- d'acquisition de droits au chômage par la minoration du nombre de jours de travail déclarés à la sécurité sociale espagnole par rapport à ceux réellement effectués.

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8234-1 AL.5, AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.5, AL.6, AL.7, AL.9 C.TRAVAIL.

\*\*\*

La société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73347015 ayant à l'époque des faits pour raison sociale **JUMAF GRUPO MEDITERRANEO SL** a été citée à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissier de justice, délivré le 02/12/2020 à ETRANGER.

La citation n'est pas régulière en la forme ; le tribunal se déclare non saisi à son égard ;

**Elle est prévenue :**

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, été complice des délits de travail dissimulé (par dissimulation d'activité et de salariés) en bande organisée et marchandages en bande organisée reprochés à la société TERRA FECUNDIS ETT SL et ses dirigeants, en les aidant ou en les assistant sciemment dans leur préparation ou leur consommation, notamment en assurant des prestations comptables, juridiques, sociales et fiscales nécessaires à la mise en oeuvre de la fraude.

faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

\*\*\*

La société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360 ayant à l'époque des faits pour raison sociale **TERRA BUS MEDITERRANEO** a été citée à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissiers de justice, délivré le 02/12/2020 à ETRANGER (citation étranger non remise : destinataire inconnu) ;

Elle n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

**Elle est prévenue :**

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, été complice des délits de travail dissimulé (par dissimulation d'activité et de salariés) en bande organisée et marchandage en bande organisée reprochés à la société TERRA FECUNDIS ETT SL et ses dirigeants, en les aidant ou en les assistant sciemment dans leur préparation ou

leur consommation, notamment en assurant en tout ou partie le transport des salariés victimes de la fraude depuis l'Espagne vers la France puis sur le territoire national dans le cadre de leur activité.

faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

\*\*\*

**LOPEZ PACHECO Francisco** a été cité à l'audience du 18 novembre 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissiers de justice, délivré le 10/09/2020 à ETRANGER (citation étranger non remise adresse erronée) ;

La citation est régulière en la forme ;

A l'audience du 18 novembre 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences du 17 au 21 mai 2021 à 8H30 ;

LOPEZ PACHECO Francisco n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

### Il est prévenu :

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de prestation de services ou accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité de fourniture de main d'oeuvre à but lucratif (entreprise de travail temporaire) en se soustrayant à l'obligation de requérir en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L 123-1-3° du Code de commerce alors qu'elle disposait d'un établissement stable sur le territoire national.

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL étant employeur des salariés pluriactifs ou détachés mentionnés dans les pièces cotées PA8 à PA65 (salariés pluriactifs) et PA70 à PA75 (salariés détachés) omis intentionnellement :

- de procéder aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des contributions sociales (pour un préjudice estimé avant audience à 112 551 641 euros)

- de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche des mêmes salariés

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

pour avoir, à Châteaurenard, dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL réalisé des opérations à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés (liste jointe) ou d'éluder l'application des dispositions légales, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif de travail en l'espèce par la violation des règles applicables en la matière :

-de rémunération (salaire inférieur au minimum légal et absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires),  
-de congés payés (absence d'indemnisation compensatrice),  
-de surveillance médicale (absence de visite médicale),  
-d'acquisition de droits au chômage par la minoration du nombre de jours de travail déclarés à la sécurité sociale espagnole par rapport à ceux réellement effectués.

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8234-1 AL.5, AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.5, AL.6, AL.7, AL.9 C.TRAVAIL.

\*\*\*

**LOPEZ Juan** a été cité à l'audience du 18 novembre 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissiers de justice, délivré le 10/09/2020 à ETRANGER (AR à l'étranger signé le 05/10/2020) ;

La citation est régulière en la forme ; il est établi qu'il en a eu connaissance ;

A l'audience du 18 novembre 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences du 17 au 21 mai 2021 à 8H30 ;

LOPEZ Juan a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de prestation de services ou accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité de fourniture de main d'oeuvre à but lucratif (entreprise de travail temporaire) en se soustrayant à l'obligation de requérir en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L 123-1-3° du Code de commerce alors qu'elle disposait d'un établissement stable sur le territoire national.

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL étant employeur des salariés pluriactifs ou détachés mentionnés dans les pièces côtées PA8 à PA65 (salariés pluriactifs) et PA70 à PA75 (salariés détachés) omis intentionnellement :

- de procéder aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des contributions sociales (pour un préjudice estimé avant audience à 112 551 641 euros)
- de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche des mêmes salariés

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

pour avoir, à Châteaurenard, dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL réalisé des opérations à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés (liste jointe) ou d'éluider l'application des dispositions légales, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif de travail en l'espèce par la violation des règles applicables en la matière :

- de rémunération (salaire inférieur au minimum légal et absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires),
- de congés payés (absence d'indemnisation compensatrice),
- de surveillance médicale (absence de visite médicale),
- d'acquisition de droits au chômage par la minoration du nombre de jours de travail

déclarés à la sécurité sociale espagnole par rapport à ceux réellement effectués.

Avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8234-1 AL.5, AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.5, AL.6, AL.7, AL.9 C.TRAVAIL.

\*\*\*

**PEREA COLL Celedonio** a été cité à l'audience du 18 novembre 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissiers de justice, délivré le 10/09/2020 à ETRANGER (AR à l'étranger signé) ;

La citation est régulière en la forme ; il est établi qu'il en a eu connaissance ;

A l'audience du 18 novembre 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences du 17 au 21 mai 2021 à 8H30 ;

PEREA COLL Celedonio n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

**Il est prévenu :**

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de prestation de services ou accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité de fourniture de main d'oeuvre à but lucratif (entreprise de travail temporaire) en se soustrayant à l'obligation de requérir en France son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L 123-1-3° du Code de commerce alors qu'elle disposait d'un établissement stable sur le territoire national.

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL étant employeur des salariés pluriactifs ou détachés mentionnés dans les pièces cotées PA 8 à PA 65 (salariés pluriactifs) et PA 70 à PA 75 (salariés détachés) omis intentionnellement :

- de procéder aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des contributions sociales (pour un préjudice estimé avant audience à 112 551 641EUR)
- de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche des mêmes salariés

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

pour avoir, à Châteaurenard, dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (ESPAGNE), entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, comme gérant de droit et/ou de fait de la société TERRA FECUNDIS ETT SL réalisé des opérations à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés (liste jointe) ou d'éluder l'application des dispositions légales, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif de travail en l'espèce par la violation des règles applicables en la matière :

- de rémunération (salaire inférieur au minimum légal et absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires),
- de congés payés (absence d'indemnisation compensatrice),
- de surveillance médicale (absence de visite médicale),
- d'acquisition de droits au chômage par la minoration du nombre de jours de travail déclarés à la sécurité sociale espagnole par rapport à ceux réellement effectués.

avec cette circonstance que les faits (pour ceux commis à compter du 12 juillet 2014) ont été commis en bande organisée.

faits prévus par ART.L.8234-1 AL.5, AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.5, AL.6, AL.7, AL.9 C.TRAVAIL.

\*\*\*

**COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ** a été citée à l'audience du 18 novembre 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SAS TARAKDJIAN ALIVON GALLIER, Huissiers de justice, délivré le 25/09/2020 à personne ;

La citation est régulière en la forme ; il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

A l'audience du 18 novembre 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences du 17 au 21 mai 2021 à 8H30 ;

COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Elle est prévenue :**

pour avoir, à Châteaurenard (13), Maillane(13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (Espagne), entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, été **complice** des délits de travail dissimulé (par dissimulation d'activité et de salariés) en bande organisée et

marchandages en bande organisée reprochés à la société TERRA FECUNDIS ETT SL et ses dirigeants, en les aidant ou en les assistant sciemment dans leur préparation ou leur consommation (gestion des encargados, des effectifs de salariés et de leur hébergement, liaison avec les exploitants agricoles ...).

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

\*\*\*

**SANCHEZ MERA Wilson, Enrique** a été cité à l'audience du 18 novembre 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SYNERGIE HUISSIERS 13, Huissiers de justice, délivré le 28/092020 à étude ;

La citation est régulière en la forme ;

A l'audience du 18 novembre 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences du 17 au 21 mai 2021 à 8H30 ;

SANCHEZ MERA Wilson, Enrique a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

pour avoir, à Châteaurenard, dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (Espagne), entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, été **complice** des délits de travail dissimulé (par dissimulation d'activité et de salariés) en bande organisée et marchandages en bande organisée reprochés à la société TERRA FECUNDIS ETT SL et ses dirigeants, en les aidant ou en les assistant sciemment dans leur préparation ou leur consommation, en étant notamment le responsable des « encargados », en étant chargé de la répartition des travailleurs intérimaires au sein des exploitations, du contrôle de leur temps de travail, de la gestion de leurs congés et de leurs notes de frais, de la distribution de leur rémunération...

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

\*\*\*

Par procès-verbal valant citation à parquet en date du 4 novembre 2020 établi par le Monsieur Procureur de la République, **MARIOTTI Julie** a été citée à l'audience de ce jour conformément aux dispositions des articles 551 et 559 du code de procédure pénale.

A l'audience du 18 novembre 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences du 17 au 21 mai 2021 à 8H30 ;

MARIOTTI Julie n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

**Elle est prévenue :**

pour avoir, à Châteaurenard (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (Espagne), entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, été **complice** des délits de travail dissimulé (par dissimulation d'activité et de salariés) en bande organisée et marchandages en bande organisée reprochés à la société TERRA FECUNDIS ETT SL et ses dirigeants, en les aidant ou en les assistant sciemment dans leur préparation ou leur consommation, notamment en jouant un rôle de responsable de la structure de Châteaurenard, en assurant la relation avec la clientèle (traitement en direct des demandes des exploitants, gestion des heures travaillées, facturation...).

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

\*\*\*

Par procès-verbal valant citation à parquet en date du 16 octobre 2020 établi par le Monsieur Procureur de la République, **MARIOTTI Anne-Laure** a été citée à l'audience de ce jour conformément aux dispositions des articles 551 et 559 du code de procédure pénale.

A l'audience du 18 novembre 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences du 17 au 21 mai 2021 à 8H30 ;

MARIOTTI Anne-Laure n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

**Elle est prévenue :**

pour avoir, à Châteaurenard, dans le ressort judiciaire de la JIRS de Marseille, sur le territoire national, à Murcia (Espagne), entre le 1er décembre 2014 et le 31 décembre 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, été **complice** des délits de travail dissimulé (par dissimulation d'activité et de salariés) en bande organisée et marchandages en bande organisée reprochés à la société TERRA FECUNDIS ETT SL et ses dirigeants, en les aidant ou en les assistant sciemment dans leur préparation ou leur consommation, notamment en étant chargée de la logistique et de l'hébergement des salariés intérimaires en France.

faits prévus par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.3, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

\*\*\*\*\*

## I Procédure

L'ensemble des prévenus a fait l'objet de citations directes du parquet pour l'audience du 18 novembre 2020 laquelle tous ont fait l'objet de renvois contradictoires hormis la société TERRA BUS, citée *in fine* par défaut à la dernière adresse connue de son siège espagnol, et la société JUMAF GRUPO, pour laquelle aucun élément de citation à l'étranger n'apparaît au dossier.

Le tribunal est ainsi saisi d'infractions reprochées principalement à la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS et à ses dirigeants au regard des conditions dans lesquelles elle a pu, pendant 4 ans, entre janvier 2012 et décembre 2015, fournir de la main d'œuvre à des sociétés d'exploitation agricole situées en France.

La procédure dont est saisie le tribunal a été initiée sur la base de plusieurs procédures établies au regard de cette activité en France et plus largement des activités des sociétés du groupe et de ses cadres officiant en Espagne ou en France.

Les poursuites sont basées sur la considération que la société TERRA FECUNDIS aurait dû déclarer en France ses activités comme ses salariés et, à ce titre, payer ses cotisations sociales en France alors qu'elle les déclarait et les payait en Espagne, arguant de la réglementation européenne sur la libre prestation de service. Plus spécifiquement, les enquêteurs estiment que la société disposait d'un établissement à Chateaurenard (84) depuis lequel étaient gérés les prestations réalisées sur le territoire français. Les conditions de travail des salariés de l'entreprise sont, en outre, mises en cause comme contraires à la réglementation française notamment en terme de temps de travail.

## II Exposé des faits

Les éléments de la procédure seront exposés comme suit :

<b>A</b>	<b>Structure générale du dossier de la procédure</b> <ul style="list-style-type: none"><li>1) Contexte générale des investigations</li><li>2) Procédures initiales</li><li>3) Procédures judiciaires jointes</li><li>4) Procédures administratives pour information</li></ul>
<b>B</b>	<b>Présentation du groupe TERRA et de ses entités</b> <ul style="list-style-type: none"><li>1) Société TERRA FECUNDIS</li><li>2) Société TERRA BUS</li><li>3) Société JUMAF GRUPO</li><li>4) Autres structures du groupe</li></ul>
<b>C</b>	<b>Cadre juridique d'exercice de l'activité du groupe</b> <ul style="list-style-type: none"><li>1) Législation française commune</li><li>2) Etat du droit communautaire</li><li>3) Transposition française</li></ul>
<b>D</b>	<b>Activité effective du groupe TERRA FECUNDIS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>1) Volume global d'activité<ul style="list-style-type: none"><li>a) En France</li><li>b) En Espagne</li></ul></li></ul>

	2) Clientèle de sociétés Françaises
	3) Employés
	4) Situation administrative des salariés en cause
<b>E</b>	<b>Logistique en France du groupe TERRA FECUNDIS</b>
	1) Fournisseurs
	2) Hébergements
	3) Locaux
	4) Equipes d'encadrement
	a) <i>Encargados</i>
	b) Commerciaux
<b>F</b>	<b>Conditions de travail des salariés (prévention de Marchandage)</b>
	1) Situation générale
	2) Rémunération
	3) Congés payés
	4) Santé
	5) Chômage
<b>G</b>	<b>Déclarations des Prévenus</b>
	1) Personnel du bureau français
	2) Dirigeants espagnols
	3) Saisies
<b>H</b>	<b>Préjudices allégués</b>

## A Structure générale de la procédure

### 1) Contexte générale des investigations

Depuis 2004, les services de l'inspection du travail comme de la gendarmerie ont établis de nombreuses procédures mettant en cause la société TERRA FECUNDIS et les sociétés françaises ayant recours à de la main d'œuvre fournie par cette société espagnole. Deux procédures vont encore accroître l'intérêt des acteurs institutionnels administratifs et judiciaires sur les pratiques de cette société.

- Le 7 juillet 2011, Elio Iban MALDONADO GRANDA, travailleur détaché par TERRA FECUNDIS au sein de l'exploitation agricole Sarl LES SOURCES dirigée par Julian PEREZ, décédait des suites d'un « coup de chaleur » sur son lieu de travail.

Les autres salariés présents sur les lieux en avaient référé à Mikael ANDRADE GARCIA, leur responsable TERRA FECUNDIS, lequel avait pris sur lui d'emmener la victime à l'hôpital sans appeler les pompiers. Les enquêteurs relevaient une absence de formation en cas d'accident et l'absence de déclaration de détachement des salariés de TERRA FECUNDIS présents sur les lieux.

Un juge d'instruction de Tarascon a été saisi de ces faits sous les qualifications de

- Homicide involontaire par la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité par l'employeur.

- Courant mai 2013, la police judiciaire française se voyait communiquer, par les autorités espagnoles un renseignement sur un projet visant à commettre, en France, un vol à main armée contre un bus transportant, depuis l'Espagne, des salariés de la société TERRA FECUNDIS et leur paie. Le renseignement précisait que tous les 15 jours, un bus transportait ainsi plusieurs centaines de milliers d'euros en espèce.  
A l'issue de deux mois de surveillance physique, le 23 août 2013, les enquêteurs interpellèrent effectivement Orlando ANDRADE GARCIA et Jaïr RIOS LOPEZ armés et montés sur une moto sur le passage du bus. Ils apparaissaient tenir leurs informations de Mikaël ANDRADE GARCIA, responsable de secteur (*Encargado* déjà évoqué ci-dessus) de la société TERRA FECUNDIS.
- En mai 2013, devant les nombreuses procédures conduites par la DIRECCTE autour de l'activité en France, de sa société, Juan José LOPEZ PACHECO, sollicitait un entretien avec les responsables de la DIRECCTE dans le sud de la France.

## **2) Procédures initiales diligentées sur les conditions d'intervention en France des salariés de TERRA FECUNDIS**

La saisine de la JIRS de Marseille résulte initialement de la conjonction de 2 procédures menées pour la première par le parquet de TARASCON avec l'OCLTI (procédure qui allait par la suite absorber toutes les procédures connexes), pour la seconde par le parquet de Nîmes avec la PAF du Gard.

- En juin 2012, la DIRECCTE PACA remettait au procureur de Tarascon un rapport général sur l'activité et les pratiques en France de la société TERRA FECUNDIS. Le rapport sollicitait, aux fins d'investigation à plus grande échelle, une saisine de l'OCLTI. Les investigations étaient donc confiées à l'OCLTI qui les réalisait du 14 janvier au 23 mai 2013 sous le contrôle du parquet de Tarascon, lequel se dessaisissait finalement au profit de la JIRS de Marseille sous la conduite de laquelle les investigations étaient reprises le 23 janvier 2015.
- Dans l'intervalle, le 16 septembre 2014, le parquet de Nîmes se dessaisissait au profit du parquet JIRS de Marseille d'une procédure réalisée par le Police de l'Air et des Frontières du Gard mettant en cause la société TERRA FECUNDIS. La procédure avait été ouverte le 22 octobre 2012, rendue au parquet le 20 juin 2013 et confirmée par un rapport de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en date du 27 mars 2014.  
C'est cette dernière procédure qui, augmentée des investigations de l'OCLTI, constitue le dossier principal.

## **3) Procédures judiciaires ultérieurement jointes**

Vont s'y agréger 5 autres enquêtes menées dans divers ressorts judiciaires nationaux et posant les mêmes interrogations juridiques au sujet des activités en France de la société TERRA FECUNDIS :

- Mise en cause pour travail dissimulé des sociétés AGRIVAL ET POTAGER DE BOURGOGNE employant des salariés fournis par TERRA FECUNDIS. L'enquête de gendarmerie était conduite en 2011 sous l'autorité du parquet de

Chalon sur Saône. Elle porte sur des faits qui ne sont pas compris dans la période de prévention dont est saisi le tribunal.

Le 18 novembre 2010, dans le cadre d'un contrôle « CODAFF », les services de gendarmerie mettaient en évidence des irrégularités dans les situations des personnes découvertes en situation de travail au sein de l'entreprise AGRIVAL à l'Abergement de Cuisery. Certains d'entre eux se révélaient être en réalité des employés de la société DES POTAGERS DE BOURGOGNE. Etaient également en situation de travail 16 employés de la société TERRA FECUNDIS. Le parquet de Chalon sur Saône se dessaisissait finalement en 2015 pour le parquet JIRS de MARSEILLE.

- Mise en cause pour travail dissimulé de l'exploitation TOM D'AQUI. Investigations réalisées par la DIRECCTE en 2013 et transmise au parquet de Mont de Marsan

Le 14 novembre 2012, les services de la DIRECCTE des Landes intervenaient au sein de l'exploitation agricole TOM D'AQUI à Parentis en Born à la suite d'un accident du travail survenu sur la personne d'un salarié de la société TERRA FECUNDIS travaillant pour l'exploitation. Ils relevaient la présence de nombreux salariés de cette société, élément regardé comme susceptible de caractériser un travail dissimulé. Le 12 août 2014, le parquet de Mont de Marsan se dessaisissait au profit du parquet JIRS de Marseille.

- Mise en cause pour travail dissimulé au GAEC La Comtesse par la société TERRA FECUNDIS à l'issue d'un contrôle réalisé en 2013 par les services d'enquête du ressort de Montauban.

Le 30 septembre 2013, un contrôle mettait en évidence la présence, au sein du GAEC La Comtesse de 4 salariés de la société TERRA FECUNDIS employés sur place depuis juin 2013. La société espagnole était mise en cause et la procédure rapidement transmise au parquet JIRS de Marseille, le 12 août 2014, au titre de la connexité avec la procédure en cours.

- Mise en cause pour marchandage de la SCEA La Plantation, la société TERRA FECUNDIS et leurs dirigeants. Enquête menée en 2014 sous l'égide du parquet de Perpignan.

A l'issue d'un contrôle réalisé en août 2012 par la DIRECCTE du Languedoc Roussillon, la SCEA La Plantation, utilisatrice des services de la société TERRA FECUNDIS, est mise en cause ainsi que cette dernière pour des faits de marchandage. Le 20 novembre 2014, le parquet de Perpignan se dessaisissait de cette procédure au profit du parquet JIRS de Marseille au titre de la connexité avec la procédure en cours.

- Mise en cause pour travail dissimulé de la SCEA La Camargue, la SICA Pom'Alpes et la société TERRA FECUNDIS. Procédure de la DIRECCTE menée en 2015 et transmise au parquet de Digne.

La société « Pom'Alpes » à Manosque et la société « La Camargue » à Dauphin, deux sociétés utilisatrices des services de la société espagnole TERRA FECUNDIS, faisaient l'objet de contrôles des services de la DIRECCTE PACA, les 21 et 25 septembre 2015 à l'issue desquels l'emploi des salariés de la société espagnole leur était reproché sous la qualification de travail dissimulé. Le 2 mai 2016, le parquet de Digne se dessaisissait au profit du parquet JIRS de Marseille au titre de la connexité avec les faits déjà en enquête.

#### **4) Procédures administratives transmises pour information**

A ces procédures judiciaires s'ajoutent des éléments de procédures administratives menées à l'encontre de la société TERRA FECUNDIS sur la base de préventions différentes mais susceptibles d'apporter d'autres éléments utiles à la procédure dont est saisie le tribunal.

- Procédure Douanière pour manquement aux obligations déclaratives s'agissant de plus de 12 millions d'euros destiné aux salariées et frauduleusement introduits en France entre 2020 et 2013.
- Contrôle par la DIRECCTE, le 30 juillet 2015 du camping « Le Pilon d'Agel » hébergeant des travailleurs de la société TERRA FECUNDIS.
- Contrôle par la DIRECCTE Occitanie des conditions de travail des salariés TERRA FECUNDIS dans 3 exploitations de l'Aude en Avril-Mai 2017 (hors prévention).

### **B Présentation du groupe Terra Fecundis**

#### **1) TERRA FECUNDIS ETT, désormais WORK FOR ALL**

La société TERRA FECUNDIS a été créée le 7 septembre 2001 par trois associés, les frères Juan José et Francisco LOPEZ PACHECO et leur ami Celedonio Manuel PEREA COLL. Un groupe de sociétés s'est progressivement structuré autour de cette société initiale avec pour holding de tête la société JUMAF GRUPO.

Depuis les faits objet de la saisine du tribunal, la société a changé sa raison sociale en WORK FOR ALL mais conservé le même numéro d'identification fiscale

- Sarl de droit Espagnol (Sociedad de responsabilidad limitada)
- Numero de Identificacion Fiscal : B 53506812
- Siège social à l'époque des faits : Calle Cronista Carlos, Valcarcel- n°4, I°IZDA, 30008, Murcia, Espagne ; actuellement Calle Bartolome Bernal Gallego Num 1 Planta 1 Pta IZQ 30008 MURCIA
- Associés à l'époque des faits : Juan José LOPEZ PACHECO 34%, Celedonio Manuel PEREA COLL 33%, Francisco LOPEZ PACHECO 33% et désormais associé unique depuis décembre 2016
- Gérant : Juan José LOPEZ PACHECO jusqu'au 8 mars 2012 puis Celedonio Manuel PEREA COLL puis, à compter de Juin 2014, Francisco LOPEZ PACHECO et désormais Ana Maria LOPEZ
- Objet social : Prestation de service puis, à compter de 2003, Travail temporaire
- 30 à 60 Salariés administratifs au siège social de Murcia, DG Anne-Marie LOPEZ
- Chiffre d'affaire : 41.428.328 euros en 2012 pour un bénéfice de 4.321.111 euros  
A cet égard, Juan José LOPEZ déclarait en procédure avoir perçu en 2012 un dividende annuel de 400.000 euros.

Éléments remarquables :

L'activité de la société TERRA FECUNDIS est une activité de travail temporaire. Elle est, à ce titre, assujettie à la législation espagnole résultant des Lois du 1er juin 1994 (14/1994) et décret du 29 mai 2015 (417/2015).

Outre la trentaine de salariés employés au siège social de Murcia, ses salariés, en

grande majorité ressortissants d'Etats d'Amérique centrale domiciliés en Espagne, sont sous contrat de droit espagnol signés en Espagne. Ces contrats, initialement des CDD ou des contrats de « *trabajo temporal* » étaient finalement signés sous la forme spécifiquement espagnole de « *fijos discontinuos* », c'est à dire de CDI intermittents prévoyant un lien contractuel continu pour 1285 heures exécutées de façon non continue, en fonction de la demande des clients (et 30% d'heures supplémentaires annuelles max).

Dans leur analyse des faits objets de la procédure, les URSSAF de PACA soulignent que l'utilisation par la société TERRA FECUNDIS de contrats dits *fijos discontinuos* a été condamnée par le Tribunal Superior de Justicia de MURCIA, cette juridiction considérant que les ETT ne pouvaient, par nature, pas recourir à des contrats de ce type au demeurant non prévus par la convention collective de cette branche d'activité, cette décision qui semble avoir été, depuis, confirmée dans une décision rendue le 30 juillet 2020 par la cour suprême espagnole. L'analyse des URSSAF souligne que c'est sur la base de l'utilisation de ces contrats que les autorités espagnoles appuient leur refus de retrait des certificats en cause.

En Espagne, la gestion des clients français apparaît chapeauté par Ana Maria LOPEZ, directrice générale, assistée d'une certaine Carmen, le cadre chargé des recrutements est un certain Dani GONZALVEZ.

## 2) JUMAF GRUPO MEDITERRANEO

Il s'agit de la holding de tête du groupe créée en 2004 pour regrouper comme filiales l'ensemble des autres sociétés du groupe notamment TERRA FECUNDIS et TERRA BUS.

- Sarl de droit espagnol (Sociedad Limitada)
- Numero de Identificacion Fiscal : B 73347015
- Siège social : 8 Calle Virgen de la Marvillas, Murcia, Espagne
- Associés : Idem Terra Fecundis
- Gérant : Francisco LOPEZ PACHECO
- Objet social : Holding
- Résultat net en 2011 : 2.391.636 euros

## 3) TERRA BUS MEDITERRANEO

Cette société « sœur » créée en 2003 assure le transport des salariés entre l'Espagne et la France grâce à une flotte de bus dédiée à ces seules rotations en dehors de quelques contrats ponctuels assurés en France pour du transport collectif. Les bus portent la marque et les couleurs de TERRA FECUNDIS.

- Sarl de droit espagnol (Sociedad Limitada)
- Numero de Identificacion Fiscal : B 73277360
- Dernier siège social connu: 8 Calle Virgen de la Marvillas, Murcia, Espagne
- Associés à l'époque des faits : Juan José LOPEZ PACHECO 34%, Celedonio Manuel PEREA COLL 33%, Francisco LOPEZ PACHECO 33%
- Gérant : Celedonio Manuel PEREA COLL puis en avril 2012, Francisco LOPEZ PACHECO
- Objet social : Transport de passager
- Effectif : 21 employés
- Moyens : 17 Autobus siglés « Terra Fecundis »
- Résultat Net en 2012 : -143.902 euros pour un chiffre d'affaire de 2.061.868 euros

#### 4) Autres sociétés liées au groupe

- **Mitad del Mundo**

Créée en 2006 sous le numéro fiscal B73435976, dirigée par Juan José LOPEZ PACHECO, elle a pour objet l'acquisition de biens immobiliers en Equateur, service principalement proposé aux employés équatoriens de TERRA FECUNDIS.

- **Terra Fecundis Portugal**

Cette filiale installée au Portugal qui ne semble pas avoir d'activité effective notamment suite à la crise économique de 2010 qui a durement frappé l'ensemble de la péninsule ibérique.

## **C Cadre juridique de l'activité en France**

### **1) Législation française commune**

La société TERRA FECUNDIS a choisi de ne pas procéder à certaines déclarations imposées aux entreprises françaises :

- Elle n'a pas déclaré son activité au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L123-1 du code de commerce lequel prévoit que, *sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés, sur leur déclaration : les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements.*
- Elle n'a procédé à aucune déclaration préalable à l'embauche en application de l'article L 1221-10 du code du travail (version applicable depuis 2008) : *L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.*
- Elle n'a pas non plus procédé aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes des recouvrements des cotisations sociales, prévues aux articles L243-1 et suivant du code de la sécurité sociale.

En effet, la société espagnole estime ne pas être astreinte à de telles déclarations, s'agissant de salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France et ce, notamment au regard de l'article **L1262-2 du code du travail alors en vigueur**, lequel disposait que « *Une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.* »

En ce sens, la société a d'ailleurs obtenu des autorités espagnoles, pour l'ensemble de ses salariés exerçant en France, des certificats A1 établissant leur affiliation légitime à la sécurité sociale espagnole, ce en conformité avec le droit européen de la prestation de service.

### **2) Etat du droit communautaire**

#### **a) Libre circulation des services**

L'article 57 TCUE dispose que :

*Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'état membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet Etat impose à ses propres ressortissants.*

**La directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de service intra-européenne, prévoit plus spécifiquement :**

- **Art 1 al 3**

*La présente directive s'applique dans la mesure où les entreprises visées au paragraphe 1 prennent l'une des mesures transnationales suivantes :*

*(...)*

*Détacher, en tant qu'entreprise de travail intérimaire ou en tant qu'entreprise qui met un travailleur à disposition, un travailleur à une entreprise utilisatrice établie ou exerçant son activité sur le territoire d'un Etat membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise intérimaire ou l'entreprise qui met un travailleur à disposition et le travailleur pendant la période de détachement.*

- **Art 2 :**

*On entend, par travailleur détaché, tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat sur le territoire duquel il travaille habituellement.*

**La directive Européenne du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE dispose, en son article 4 :**

*Aux fins de la mise en oeuvre, de l'application et de l'exécution de la directive 96/71/CE, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait qui sont jugés nécessaires, y compris, en particulier, ceux qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du présent article.*

*Ces éléments sont destinés à assister les autorités compétentes lors des vérifications et des contrôles et lorsqu'elles ont des raisons de penser qu'un travailleur ne peut être considéré comme étant détaché au sens de la directive 96/71/CE.*

*Ces éléments fournissent des indications dans l'évaluation globale qu'il convient d'effectuer et ne sont donc pas appréciés isolément afin de déterminer si une entreprise exerce réellement des activités substantielles, autres que celles relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale, portant sur une période prolongée, de tous les éléments de fait caractérisant les activités exercées par une entreprise dans l'Etat membre dans lequel elle est établie et, au besoin, dans l'Etat membre d'accueil.*

*Ces éléments peuvent comporter notamment :*

- a) le lieu où sont implantés le siège statutaire et l'administration centrale de l'entreprise, où elle a des bureaux, paye des impôts et des cotisations sociales et, le cas échéant, en conformité avec le droit national, est autorisée à exercer son activité ou est affiliée à la chambre de commerce ou à des organismes professionnels;
- b) le lieu de recrutement des travailleurs détachés et le lieu d'où ils sont détachés;
- c) le droit applicable aux contrats conclus par l'entreprise avec ses salariés, d'une part, et avec ses clients, d'autre part;
- d) le lieu où l'entreprise exerce l'essentiel de son activité commerciale et où elle emploie du personnel administratif;
- e) le nombre de contrats exécutés et/ou le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'Etat membre d'établissement, en tenant compte de la situation

*particulière que connaissent, entre autres, les entreprises nouvellement constituées et les PME.*

*Afin d'apprécier si un travailleur détaché accomplit temporairement son travail dans un État membre autre que celui dans lequel il travaille habituellement, il convient d'examiner tous les éléments de fait qui caractérisent ses tâches et sa situation*

*Ces éléments peuvent comprendre notamment :*

- *a) les tâches qui sont accomplies dans un autre État membre pour une durée limitée;*
- *b) la date à laquelle le détachement commence;*
- *c) le travailleur qui est détaché dans un État membre autre que celui dans lequel ou depuis lequel il accomplit habituellement son travail, conformément au règlement (CE) no 593/2008 (Rome I) et/ou à la convention de Rome;*
- *d) le travailleur détaché qui retourne ou est censé reprendre son activité dans l'État membre à partir duquel il a été détaché après l'achèvement des travaux ou au terme de la prestation de services pour lesquels il a été détaché;*
- *e) la nature des activités;*
- *f) le voyage, la nourriture et l'hébergement qui sont assurés ou pris en charge par l'employeur détachant le travailleur et, le cas échéant, la manière dont ils sont assurés ou les modalités de leur prise en charge;*
- *g) toute période antérieure au cours de laquelle le poste a été occupé par le même ou un autre travailleur (détaché).*

*Le non-respect d'un ou de plusieurs des éléments factuels établis aux paragraphes 2 et 3 n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de la situation considérée de la qualification de détachement. L'appréciation de ces éléments est adaptée à chaque cas particulier et tient compte des particularités de la situation.*

\* \* \*

#### **b) Liberté d'établissement**

L'article 49 TCUE dispose que :

*La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.*

La différence entre la prestation de service et l'établissement a été précisée par plusieurs décisions de la CJUE :

La décision **Reyners**, rendue le 21 juin 1974, souligne rapidement que :

*L'exercice effectif de cette liberté [d'établissement], [vise à] favoriser l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté dans le domaine des activités non salariées.*

La décision **Steymann** rendue le 5 octobre 1988 énonce, que :

*Relève de la liberté d'établissement, une activité exercée dans un autre état membre « sans limitation prévisible de durée » (sic).*

La décision **Gebhard** rendue le 30 novembre 1995 indique que :

*La notion d'établissement au sens du traité est une notion très large, impliquant la possibilité de participer de façon stable et continue à la vie économique d'un Etat membre autre que son Etat d'origine. En revanche, pour le cas où le prestataire d'un service se déplace dans un autre Etat membre, les dispositions du chapitre relatif aux services (...) prévoient que ce prestataire y exerce son activité à titre temporaire.*

*Le caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité. Ce caractère temporaire n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de service, au sens du traité, de se doter dans l'Etat membre d'accueil d'une certaine infrastructure (bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins d'accomplissement de la prestation en cause.*

*Un ressortissant d'un Etat membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre Etat membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse entre autres, aux ressortissants de cet Etat, relève des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui relatif aux services.*

La décision **Schnitzer** rendue le 11 décembre 2003 souligne que :

*Les prestations en cause doivent être regardées comme des prestations auxquelles sont applicables les dispositions du chapitre du traité relatif aux services, à moins que l'entreprise concernée ne doit être considérée comme établie dans l'Etat d'exercice de son activité, de sorte que lesdites prestations seraient régies (...) par les articles (...) relatifs au droit d'établissement.*

*Pour autant que cet exercice reste temporaire, un tel service continue ainsi à relever des dispositions du chapitre relatif aux services.*

*La notion de « service » au sens du traité peut couvrir des services de nature très différente, y compris des services dont la prestation s'étend sur une période prolongée, voire sur plusieurs années, lorsqu'il s'agit par exemple de services fournis dans le cadre de la construction d'un grand bâtiment. De même, peuvent constituer des services au sens du traité les prestations qu'un opérateur économique établi dans un Etat membre fournit de manière plus ou moins fréquente et régulière, même sur une période prolongée, à des personnes établies dans un ou plusieurs autres Etats membres, par exemple l'activité de conseil ou de renseignement offerte contre rémunération.*

*En effet, aucune disposition du traité ne permet de déterminer, de manière abstraite, la durée ou la fréquence à partir de laquelle la fourniture d'un service ou d'un certain type de service dans un autre Etat membre ne peut plus être considérée comme une prestation de service au sens du traité.*

*Il appartient, en l'espèce, à la juridiction nationale de vérifier que l'entreprise dispose d'une infrastructure dans l'Etat d'accueil qui permette de la considérer comme établie dans cet Etat membre ou qu'elle cherche à se soustraire abusivement aux obligations de la législation nationale dudit Etat membre.*

*Le seul fait qu'un opérateur économique établi dans un Etat membre fournisse des services identique ou similaire de manière répétée ou de façon plus ou moins régulière dans un autre Etat membre sans y disposer d'une infra-structure lui permettant d'y exercer de façon stable et continue une activité professionnelle et, à partir de ladite infrastructure, de s'adresser, entre autres, aux ressortissants de cet Etat membre, ne saurait suffire à le considérer comme établi dans ledit Etat.*

\* \* \*

### c) Réglementation en matière de sécurité sociale

La réglementation globale de la liberté de service trouve à s'appliquer en articulation avec la réglementation plus spécifique de la sécurité sociale.

**Le règlement 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale** dispose, ainsi, s'agissant de la détermination de la législation applicable :

- En son article 12 (détachement) :  
*La personne qui exerce une activité salariée dans un état membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre Etat membre, demeure soumise à la législation du premier Etat membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que la personne ne soit envoyée en remplacement d'une autre personne.*
- En son article 13 (pluriactivité) :
  1. *La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise :*
    - a) *à la législation de l'état de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet état membre*  
*Ou*
    - b) *si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence*
      - i) *à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation,*

**Le règlement 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement n°883/2004** dispose :

- Article 19 alinéa 2 :  
*A la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant jusqu'à quelle date et à quelles conditions. C'est le système des certificats dit A1 prévus en matière de sécurité sociale.*
- L'article 5 prévoit que  
*Les documents établis par l'institution d'un Etat membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application ainsi que les pièces justificatives y afférentes s'imposent aux institutions des autres états membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'Etat membre où ils ont été établis.*

\* \* \*

### **3) Transposition en droit français**

L'article L1262-3 du code du travail apparaît reprendre en compte ces éléments, à l'issue de la Loi du 21 janvier 2008, lorsque souligne, à cet égard, que :

*Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés*

- *lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire national*  
*ou*
- *lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire nationale à partir desquels elle est exercé de façon habituelle stable et continue.*

*Il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire.*

Modifié par la Loi du 6 août 2015, il reprend les mêmes termes :

*Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés*

- *lorsqu'il exerce, dans l'Etat dans lequel il est établi, des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou*
- *lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.*

*Il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire. Dans ces situations, l'employeur est assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national.*

## **D      Activité du groupe**

L'enquête n'ayant permis d'obtenir d'éléments administratifs espagnols que de manière très partielle, les éléments fournis au tribunal proviennent majoritairement des administrations françaises. Ils permettent néanmoins de procéder à certaines comparaisons.

### **1) Estimation des volumes globaux d'activité de TERRA FECUNDIS de 2012 à 2015**

#### a) En France

- En 2013, sur l'ensemble du territoire national, la Mutuelle Sociale Agricole, chiffre le nombre d'exploitations agricoles affiliées à son régime et utilisatrices des prestations de TERRA FECUNDIS, à un minimum de 185 sociétés réparties dans 16 départements mais principalement dans les Bouches du Rhône.
- Les services départementaux de la DIRECCTE, par exploitation des déclarations de détachement transmises conformément à ses obligations par TERRA FECUNDIS, chiffrent comme suit le nombre de sociétés utilisatrices et le nombre de salariés concernés

#### En 2012

- Dans les Bouches du Rhône : 201 entreprises ont utilisé 2594 intérimaires dont 1120 à plusieurs reprises sur les 12 mois pleins
- Dans le Gard : 58 sociétés ont utilisé 1380 salariés, dont 409 à plusieurs reprises, sur 12 mois pleins
- Dans la Drôme : 27 sociétés ont utilisé 523 salariés sur 12 mois pleins

En tout, pour 2012, après retranchement des doublons (salariés ayant travaillé dans plusieurs exploitations) sur ces seuls 3 départements, on recense donc 4497 salariés répartis dans 286 sociétés utilisatrices. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 2010, année pendant laquelle on dénombrait 1721 salariés dans 195 sociétés.

#### En 2013

- Dans les bouches du Rhône : 2386 salariés TERRA ECUNDIS ont été recensés
- Dans le Gard : 1388 salariés TERRA ECUNDIS ont été recensés
- Dans le Vaucluse : 805 salariés TERRA ECUNDIS ont été recensés

Au total et sur ces 3 seuls départements : 2281 salariés TERRA ECUNDIS ont été recensés

En 2014

- Dans les bouches du Rhône : 2584 salariés TERRA ECUNDIS ont été recensés
- Dans le Gard : 1446 salariés TERRA ECUNDIS ont été recensés
- Dans le Vaucluse : 754 salariés TERRA ECUNDIS ont été recensés

Au total et sur ces 3 seuls départements : 2342 salariés TERRA ECUNDIS ont été recensés, des salariés de la sociétés sont déclarés dans 32 départements français.

En 2015

Sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 17 juin 2015 : 176 salariés étaient déclarés comme affectés dans le Gard pour plus de 90 jours, dès 2012-2013 : équivalent de 156.569 journées de travail.

- Les enquêteurs procédaient également à l'analyse des Déclarations Européennes de Service transmis à la Douane pour assurer le contrôle de la liquidation de TVA Intra-communautaire.

Après une reprise des premières analyses faussées par une mauvaise compréhension de l'intégration des fichiers, les enquêteurs établissaient, in fine, les montants totaux facturés en France comme suit :

- 41.504.046 euros pour l'année 2012 facturés à 434 clients dans 27 départements.
- 45.472.457 euros pour l'année 2013 facturés à 477 clients dans 33 départements.
- 50.260.072 euros pour l'année 2014 facturés à 516 clients dans 32 départements. La société réalise alors 41% de son chiffre d'affaire français dans les bouches du Rhône, 9,48% dans le Gard et 5,15% dans le Vaucluse.
- 53.017.893 euros pour l'année 2015 facturés à 558 clients.

- Selon les URSSAF

18 des entreprises clientes cotisent aux URSSAF pour des salariés employés directement.

A plusieurs reprises, des contrôles inopinés ont révélé que parmi les salariés de TERRA ECUNDIS présents sur les exploitations visitées, certains n'avaient tous simplement pas fait l'objet de déclarations de détachement.

b) En Espagne

Les données sur l'activité espagnole de TERRA ECUNDIS n'apparaissent pas clairement au dossier en terme de sociétés clientes, d'infrastructure ni de fiscalité. Tout au plus, Juan José LOPEZ PACHECO évaluait-il, en 2010, l'activité française à 60% de l'activité totale de la société puis, en 2013, à 80%.

Celedonio Manuel PEREA COLL estimait, pour sa part que le chiffre d'affaire français représentait entre 20 à 40 % du chiffre d'affaire total de sa société.

Pourtant, un listing de l'ensemble des sociétés clientes, découvert dans le local de Chateraunard mentionne, pour l'année 2013 : 795 exploitations françaises pour 33 entreprises espagnoles. Un autre document, découvert dans les mêmes circonstances, liste les 100 meilleures clientes de TERRA FECUNDIS de 2012 à 2014 et ne mentionne parmi elle qu'une seule société implantée en Espagne.

Les montants des DES françaises étaient finalement comparés aux chiffres d'affaires relevés en source ouverte pour les mêmes années sur le site d'analyse de bilans de société internationale *Ellisphere*. Cette recherche révélait des montants tout à fait comparables chiffres d'affaire totaux communiqués par TERRA FECUNDIS dans ses bilans comptables. En effet, la direction du travail espagnole, sollicitée par son homologue française, communiquait, par un courrier du 14 décembre 2016, des montants confirmant pour chiffres d'affaire en France : 51.842.089 euros en 2015 et 48.085.391 euros en 2016. Cette communication précisait, par ailleurs, que la société avait, dans le même temps, réalisé sur le territoire espagnol des chiffres d'affaire de 13.447.751 euros en 2015 et 18.716.300,57 euros en 2016.

Les enquêteurs relevaient pourtant, parmi les données fournies au soutien de ces chiffres, que pour ces mêmes années, la société espagnole avait déclaré à ses propres autorités et sous la signature de Francisco LOPEZ, des chiffres d'affaires de :

- 431.047,79 euros en 2014 sur le territoire espagnol pour 50.165.732 euros dans le reste de l'Europe
- 1.286.495,61 euros en 2015 en Espagne pour 52.542.089,14 euros dans le reste de l'Europe.

Ces montants apparaissent contraires aux chiffres avancés par les autorités espagnoles et confirmaient, au final, l'analyse des enquêteurs.

Il en ressort que le chiffre d'affaire de TERRA FECUNDIS en Espagne est marginal en comparaison des montants des prestations déclarées aux douanes françaises, représentant près de 95% du chiffre total.

Il doit néanmoins être souligné que cette comparaison des chiffres d'affaires ne reflète la différence des heures de travail fournies que sous la réserve de la différence de facturation en France et en Espagne alléguée comme du simple au double par les prévenus.

## **2) Déclarations des gérants des sociétés françaises clientes**

Les enquêteurs identifiaient et entendaient 89 représentants des principales sociétés clientes de TERRA FECUNDIS en France.

Il en ressortait que la majorité des sociétés largement utilisatrices de ces services étaient clientes depuis plusieurs années et ce, pour des périodes d'utilisation allant de quelques mois à, pour le plus grand nombre, l'année complète. Les mises à disposition se faisaient par le biais de contrats dépassant systématiquement les 3 mois et de roulement entre les salariés concernés par ces différents contrats de mise à disposition justifiés par des missions différentes néanmoins peu explicitées dans leurs caractéristiques.

Aucun des gérants entendus n'était en état de présenter un contrat global de fourniture de main d'œuvre, leurs documents contractuels se limitant aux fiches de mise à disposition individuelles puis aux grilles d'horaires réalisés, généralement remplies par les chefs d'équipes TERRA FECUNDIS et contresignées par eux.

S'agissant de leur premier contact avec la société TERRA FECUNDIS, la majorité des exploitants invoquaient le « bouche à oreille ». Parmi leurs contacts opérationnels au sein de la structure, ils pouvaient généralement évoquer « Francisco »

mais s'y ajoutait la plupart du temps les prénoms de Dominique, Julie, Anne-Laure ou Anne, certains mentionnant un bureau ou un siège à Chateaurenard.

### 3) Déclarations des employés de TERRA FECUNDIS

Plus de 180 employés de TERRA FECUNDIS localisés en France étaient entendus pour les besoins de l'enquête. Il ressort de leurs auditions que, outre une certaine proportion de salariés originaires d'Afrique du nord ou d'Afrique subsaharienne, ils sont principalement originaires d'Amérique du Sud, autorisés à travailler pour une entreprise espagnole au regard de l'accord spécifique de l'Espagne avec ces pays, puis autorisés à travailler en France du fait de la zone Schengen sans avoir à solliciter, comme ils devraient le faire en cas de relation directe, l'autorisation de l'inspection du travail.

Pour une très forte majorité d'entre eux, ils affirmaient n'avoir jamais travaillé en Espagne pour TERRA FECUNDIS, les quelques personnes l'ayant fait rapportant alors des temps de travail très marginaux dans la région de Valencia en Espagne. Cet état de fait correspondait aux explications reprises par l'ensemble de ces salariés selon lesquelles l'embauche par la société TERRA FECUNDIS était faite spécifiquement et explicitement à destination de la France.

Ils confirmaient tous avoir été embauchés en Espagne quoique presque à la porte du bus. Sur ce point les situations apparaissent variées de même que la réalisation d'examen médicaux avant leur départ vers la France.

Pour l'ensemble des salariés, le travail en France est notoirement plus rémunérateur que le travail en Espagne surtout depuis la crise. Ils expliquent avoir perçu 7,15 euros puis progressivement jusqu'à 7,50 euros net de l'heure alors qu'ils percevaient 5 euros en Espagne. Ils ajoutent pour certains d'entre eux qu'un retour prématuré en Espagne implique la retenue du prix du transport sur leur paie. Tous disposent de leurs papiers d'identité.

Ils ne dépensent, en France, que le montant nécessaire à leur nourriture, sont logés par Terra Fecundis ou l'exploitant et sont transportés vers les lieux de travail par les *encargados* qui les répartissent sur les différentes exploitations et aux différents postes de travail. Un chef de camp gère les lieux de vie et, sur chaque exploitation, un chef d'équipe gère le travail et relève les heures effectuées avant de les transmettre à l'*encargado* qui les dépose au bureau de Châteaurenard.

Les contrats de travail et bulletins de paie sont conservés en Espagne et ne leurs sont remis que sur demande. Conformément à la réglementation espagnole, ils ne mentionnent pas le détail des salaires. L'ensemble des salariés entendus souligne ne percevoir aucune indemnité de chômage, ni d'indemnité de congés payés pas plus que de rémunération supplémentaires pour les heures travaillées au-delà de 35 heures.

### 4) Situation administrative des salariés en cause

Les services de la sécurité sociale espagnole ont bien délivré, pour l'ensemble des salariés de la société TERRA FECUNDIS (*encargados* compris), des certificats A1 attestant que ses salariés relèvent bien de la législation espagnole en tant que :

- Travailleurs détachés (art 12 règlement CE 883/2004) exerçant leur activité dans un autre état que l'état de rattachement habituel, pour une durée maximale de 24 mois.
- Travailleurs en pluri-activité (art 13) exerçant régulièrement leur activité dans deux ou plusieurs états membres.

Pour sa part, le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) ne dispose, dans sa base *SIRDAR* que des données afférentes à

TERRA FECUNDIS entre 2006 et 2011 puis à compter de 2015. Il en ressort :

- Pour 2015, près de 6000 formulaires A1 concernant près de 4700 salariés de la société pour des missions d'une durée moyenne de 130 jours. Ceux-ci représentent 9% de l'ensemble des déclarations pour l'ensemble des sociétés espagnol déclarantes.
- Pour 2016, jusqu'au 31 août, plus de 5.000 formulaires ont été adressés, concernant 4200 salariés pour des missions d'une durée moyenne de 160 jours.
- Sur l'ensemble des formulaires 2015-2016, 6% ont été délivrés au titre du détachement, 94 % au titre de la pluri-activité. Cependant, le 20 avril 2016, à l'occasion d'un contrôle commun de la société TERRA FECUNDIS par les inspections du travail française et espagnole, les services espagnols, quoiqu'ils aient considéré la situation parfaitement régulière, relevaient néanmoins que les certificats A1 motivés par la pluri-activité auraient dû l'être par le détachements et que cette erreur était du fait de l'administration espagnole à laquelle, par ailleurs, aucune demande de rectification n'avait été adressée. Finalement, aucune modification n'intervenait ultérieurement sur ce point.

La représentation judiciaire française à Eurojust se voyait finalement communiquer, via la représentation espagnole, 2 clefs USB, unique réponse à une demande d'entraide internationale adressée aux autorités espagnoles le 5 décembre 2015.

Les deux clefs contiennent des listings de formulaires A1 établis entre 2011 et 2015 au profit de la société Terra Fecundis, soit 22.958 certificats concernant 10.269 personnes :

- 3667 formulaires A1 apparaissent pour 2012
- 4127 formulaires A1 apparaissent pour 2013
- 4682 formulaires A1 apparaissent pour 2014
- 6507 formulaires A1 apparaissent pour 2015
- 3975 formulaires A1 apparaissent pour 2016

Le nombre total de missions concernées (différents du nombre de détachement) pendant ces 4 années représentait ainsi 37584 missions réalisées en France pour 1405 missions en Espagne soit 4 % du total.

Après avoir pris connaissance des investigations en cours, les services de L'URSSAF PACA transmettaient, le 14 mars 2017, à leurs homologues espagnols de la *Seguridad Social*, une demande de retrait de l'ensemble des certificats A1 établis de 2012 à 2015 inclus, au profit de la société TERRA FECUNDIS. Cette demande était motivée par l'absence de réelle activité en Espagne de cette société ne caractérisant donc ni la pluri-activité, impliquant un partage d'activité entre deux pays, ni le détachement impliquant une activité principale en Espagne.

Par courrier en réponse du 12 juillet 2017, les autorités espagnoles exprimaient un refus relevant notamment que « *tous les travailleurs détachés exercent une activité en Espagne principalement dans le secteur agricole* » « *Ladite entreprise réalise une partie substantielle de son activité en Espagne, situation qui a été suffisamment attestée jusqu'à ce jour par les différents contrôles effectués par notre Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale* ». Les discussions se prolongeaient jusqu'en 2019 et achoppaient sur la position de la *Seguridad Social* espagnole estimant, cette fois à rebours de leurs collègues de la direction du travail espagnol que l'ensemble des certificats pouvait, à minima se justifier par la pluri-activité.

## E Logistique déployée en France

Il est rapidement apparu, sans que cela ne soit contesté dans son principe, que les intérimaires de TERRA FECUNDIS n'étaient pas laissés à la seule gestion des gérants des sociétés utilisatrices françaises.

La structure même du groupe espagnol est l'expression d'une prise en charge la plus intégrée possible des travailleurs sud-américains. En France, l'organisation mise en place permet d'assurer une prise en charge maximum de ces ouvriers : les affectations aux différentes exploitations et le transport vers celles-ci, la gestion des incidents, des logements, du ravitaillement en produits quotidiens, la distribution des avances sur salaire, initialement assurée en liquidité apportées d'Espagne via TERRA BUS.

Les piliers de cette prise en charge sont les « *encargados* », salariés de Terra FECUNDIS au nombre de 7 à 10, chargés par secteurs géographiques de la gestion des intérimaires sur tout le territoire, de leurs lieux de travail à leurs lieux de vie en passant par leurs avances sur salaires et leurs courses hebdomadaire ou leur santé et leur discipline. Ces *encargados* disposent de logement mis à disposition par la société sur le territoire français mais également d'un point de chute commun situé à Chateaurenard depuis lequel il apparaissait que d'autres cadres pourvoient à toute la logistique sur le territoire français ainsi qu'au suivi de la relation clientèle : Anne PEREZ, Julie MARIOTTI, Wilson Enrique SANCHEZ MERA et Anne-Laure MARIOTTI notamment.

### 1) Sociétés prestataires de services, en France, pour TERRA FECUNDIS

- Bancaire :

L'agence de NOVES (Bouches du Rhône) du **Crédit Agricole** gère 2 comptes bancaires au nom de TERRA FECUNDIS respectivement crédités de 45.517,43 euros et 151.000 euros ainsi que la location d'un coffre-fort (vide). Ont signature sur les comptes : Manuel PEREA COLL, Francisco LOPEZ PACHECO et Anne PEREZ. Ces comptes ont été ouvert par Juan José LOPEZ PACHECO.

- Electroménager :

Laurent PALEAU est gérant de **SUD DEPANNAGE** qui fournit TERRA FECUNDIS en gros électroménager destiné aux hébergements des travailleurs. Son contact est « Francisco » mais également « Anne-Laure » qui commande de grandes quantités. TERRA FECUNDIS est qualifié de « très gros client » depuis 2010.

- Garage :

Audition de Bruno DERRIEU du **garage COMBE** il était initialement en contact avec Anne PEREZ. Désormais il est en lien avec « Wilson » ou « Dominique » pour l'entretien de minibus mais aussi de véhicules légers amenés par les sœurs MARIOTTI qui assurent les règlements. La clientèle de TERRA FECUNDIS lui assure annuellement un chiffre d'affaire de 40.000 euros.

- Pneumatiques :

Sylvie BUONOMO de la société **Planète Pneus** assure l'entretien de l'ensemble des pneumatiques des véhicules TERRA FECUNDIS, cette activité génère 7.000 euros de revenus chaque année, pourtant, elle ne peut nommer aucun contact, les prestations se régulant au coup par coup avec des chauffeurs.

- Téléphonie :

Fabien CASADEI, vend de cartes pré-payés dans un tabac-presse à Valreas : tout est payé en espèce pour 500 à 1500 euros par mois, par une personne qui, en 2015, venait depuis 8 mois.

- Gaz butane :

Le pompiste, Marc LINSOLAS, évoque une relation initiale avec Anne PEREZ, qui avait signé le premier contrat, et Dominique MORENO. Depuis il travaillait avec Wilson SANCHEZ MERA. Le témoin ne connaît pas les dirigeants de la société avec laquelle il réalise un chiffre d'affaire de 50 à 60.000 euros annuels pour des livraisons continues toute l'année, depuis 2011. Il dispose d'un contrat signé avec Anne PEREZ et faxe ses factures au local de Chateaufort.

- Sponsoring :

Didier HERON est pilote de Rallye, il a été sponsorisé de 2008 à 2014 pour sigler ses voitures (7 clios et une Porsche) au nom de TERRA FECUNDIS dans des compétitions nationales en France.

- Transport :

C'est la société TERRA BUS qui assure les transports d'ouvriers depuis l'Espagne jusqu'en France, le relais local est ensuite pris par les *encargados* s'agissant des transports du quotidien.

## 2) Logement dans des campings

Les ouvriers sont souvent hébergés sur place par les exploitants, comme traditionnellement dans ce secteur d'activité. Cet hébergement se fait dans des conditions variables mais certains, parmi les plus grands motivent, par la vétusté et la saleté qui y règnent des surnoms comme « Guantanamo » (Exploitation ZORUDU) ou « El Carcel ».

Toutes les exploitations ne disposant pas de telles infrastructures, la société TERRA FECUNDIS recourt également à des installations dans des campings plus ou moins réservés, au moins pour partie, aux salariés de la société.

Dans les derniers temps de l'enquête, cette tâche, stratégique dans la compétitivité de TERRA FECUNDIS, incombait principalement à Anne-Laure MARIOTTI.

- BEAUSÉJOUR (Isère)

Ce camping est situé sur la commune de CHANAS (Grenoble). Son gérant, Daniel GOUDON, négocie avec Anne-Laure MARIOTTI ce marché représentant un chiffre d'affaire annuel de 60.000 euros. Il a été initialement démarché par Francisco LOPEZ. A ce jour, ses contacts sont Francisco LOPEZ et Anne-Laure MARIOTTI ; les enquêteurs relèvent, sur place, des conditions d'hébergement largement vétustes.

- LE PILON D'ANGEL (Bouches du Rhône)

Situé à NOVES et géré par Dominique SALUDAS, ce camping comprend une enceinte réservée pour des locations à l'année. Le lieu d'hébergement, clos et spécifique, distinct d'une activité de camping ne fait pas l'objet de l'autorisation préfectorale nécessaire.

Le contact se fait avec Anne-Laure MARIOTTI. TERRA FECUNDIS représente un chiffre d'affaire annuel de 356.000 euros pour l'hébergement de 120 à 130 travailleurs à l'année. La relation contractuelle date de 2012, elle s'était alors nouée avec Anne PEREZ laquelle avait signé l'offre contractuelle éditée. Selon le gérant, ce sont Anne puis Julie puis Anne-Laure qui gèrent les ouvriers alors que Wilson SANCHEZ MERA peut devoir intervenir notamment pour la discipline.

- Sarl LE CESAR, Le Dofium (34 Laudun Lardoise)

Le nouveau gérant depuis 2015, Sylvain BAUCHER expose que son prédécesseur, J-F CLUZEL avait laissé les locaux dans un état de saleté rare confinant à une quasi-

décharge sur le terrain. 25 locaux étaient loués à Terra FECUNDIS et placés sous la responsabilité du chef de camp Ibrahima NDIAYE. L'accueil se faisait du 1er avril au 30 septembre quoique Anne-Laure MARIOTTI ait sollicité des accueils pour l'hiver.

- LE VIEUX VERGER à CONNAUX (Gard)

Pour ce camping, le contact principal depuis 2013 était Antoine CARMONA. Il est remplacé depuis 2015 par « Anne-Laure » à laquelle les factures sont transmises depuis 2015. La location se fait de novembre à juillet.

- Camping BELLEVUE (Gard)

Depuis 2013 Catherine BERINCHE loue à TERRA FECUNDIS 8 bungalows sur 6 mois de l'année pour accueillir 30 à 20 personnes sous la responsabilité d'un « chef d'équipe ». Ce contrat représente un chiffre d'affaire de 44.724 euros mais cet hébergement collectif n'a jamais été déclaré à la préfecture. Elle a été initialement démarchés par Francisco qui parle parfaitement le français. En cas de difficulté, elle contacte avec Anne-Laure, remplaçante de Antoine CARMONA, à qui elle remet tous les documents. Anne-Laure lui a confié gérer tout le sud de la France pour l'hébergement de 5.000 personnes. Le contrat de location initial est signé par Anne PEREZ.

- CAMPING MARIE-ROSE (Bouches du Rhône)

Le gérant, Patrick FENARD a été approché par un représentant pour loger 23 personnes au maximum. Il y a toujours au moins un salarié en permanence, mais les travailleurs présents tournent avec d'autres sur d'autres lieux d'hébergement en fonction de leurs lieux de travail. Là encore, un responsable de site est désigné par TERRA FECUNDIS et l'hébergement collectif n'a fait l'objet d'aucune démarche en préfecture.

Anne-Laure, sa seule interlocutrice au sein de TERRA FECUNDIS, fait des contrôles. Il lui transmet les factures et les documents.

### 3) Locaux en France

Outre quelques logements, loués sous les noms de divers salariés de la société et mis à disposition des *encargados* stationnés en France, TERRA FECUNDIS a notamment utilisé deux structures pour la réalisation de tâches en lien avec son activité.

Dans un premier temps, les enquêteurs identifiaient une structure d'appui logistique dénommée « *Autour du secrétariat* ». Cette auto entreprise a été créée par Anne PEREZ, épouse de l'exploitant Julian PEREZ lequel a été mis en cause dans le décès, en 7 juillet 2011, d'Elio Iban MALDONADO GRANDA alors qu'il travaillait dans son exploitation les Sources.

L'entreprise « *Autour du secrétariat* » avait en tout et pour tout 3 clients pour la réalisation de tâches de secrétariat : l'exploitation de Julian PEREZ, celle de son frère et la société TERRA BUS pour le compte de laquelle Anne PEREZ négociait des contrats de location pour l'utilisation des bus inoccupés pendant la semaine de leur immobilisation en France.

Il apparaissait pourtant rapidement que cette société, dont le numéro de fax était utilisé par de nombreux clients de TERRA FECUNDIS, réalisait de nombreuses tâches pour cette dernière société, sa principale cliente.

Lors de la perquisition réalisée au domicile d'Anne PEREZ, siège de « *Autour du secrétariat* », les enquêteurs découvraient effectivement : 1785 euros en liquide, des fichiers clients de TERRA FECUNDIS, des mails de gestion par Anne PEREZ,

des hébergements pour les salariés en 2014 avec l'aide d'un certain Antoine CARMONA, des fax entre les clients et la société espagnole adressés en premier rebond à Anne PEREZ. En outre, un listing « clients Anne » a été retrouvé dans l'ordinateur de Julie MARIOTTI à Chateaurenard, lequel apparaissait avoir été, avant elle, celui d'Anne PEREZ.

En outre, lors d'une surveillance, les enquêteurs suivaient Anne PEREZ jusqu'à la Résidence de Coubertin, Rue Jean MERMOZ à CHATEAURENARD. Elle y rencontrait plusieurs employés de la société TERRA FECUNDIS dans ce qui se révélait être un appartement de Francisco LOPEZ utilisé pour les besoins de la société en France.

En effet la perquisition réalisée dans ce lieu le 16 juin 2015 révélait que l'appartement, initialement conçu pour une occupation locative privée, avait été converti et ne disposait plus des fournitures utiles à son usage premier. Les enquêteurs relevaient notamment :

- Un mobilier exclusivement constitué de meuble de bureau à l'exception de deux canapés clic-clac présents dans une salle manifestement destinée aux réunions de travail.
- L'absence de toute denrée alimentaire, de toute vaisselle de repas ((hormis de quoi prendre le café), de tout produit d'entretien du corps, de toute vêtue, de toute décoration personnelle.
- La présence de tout matériel utile de bureau : fax, paper-board, imprimante, ordinateurs, dossiers de travail rangés dans 3 meuble pour dossiers suspendus, trieuse à billets.
- Des plaquettes publicitaires TERRA FECUNDIS.
- Des relevés horaires d'exploitation agricoles clients.
- Des contrats de travail TERRA FECUNDIS signés.
- Des montants d'argent liquide pour 28.460 euros.
- Un « dossier de vigilance » daté du 17 avril 2015, établi à l'attention des entreprises clients de la société espagnole et rappelant que Dominique MORENO était le représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle de la DIRECCTE au sujet de déclarations de détachement.
- Un tampon encreur de la société TERRA FECUNDIS.
- Un contrat signé par Anne-Laure MARIOTTI pour TERRA FECUNDIS (mention porté à l'aide du tampon encreur) avec un camping.
- De nombreux documents de « reporting » caractérisaient le fonctionnement du bureau, s'agissant des congés des équipes, des interrogations sur l'organisation interne mais également des notes de frais sur des voyages peu habituels de Julie MARIOTTI en Espagne.
- Des tableaux de synthèse des horaires réalisés par les salariés sur les exploitations pour 2014 et 2015 (ordinateur de Julie MARIOTTI principalement).
- La répartition des *Encargados* par départements.
- Des mails de compte rendu datés de 2015 et adressés, pour instruction aux trois associés espagnols : Francisco LOPEZ, Juan José LOPEZ et Celedonio Manuel PEREA COLL.
- Des conversations archivées par Skype entre des salariés français du « bureau de chato » et des salariés ou dirigeants en Espagne.
- Des documents établissant les besoins en liquidité pour le versement des *anticipos*.

- Des cartes de visites TERRA FECUNDIS au nom de Anne PEREZ, Julie et Anne-Laure MARIOTTI.
- Des documents de reporting de frais, d'encaissements, de fourniture, de gestion de salariés retrouvés sur le bureau de Wilson Enrique SANCHEZ MERA.

Selon un *encargado*, Mohamed BELMOKADEM, l'appartement aurait été mis à disposition de TERRA FECUNDIS en 2013, quelques mois même avant la tentative de braquage. Il explique que « Wilson SANCHEZ » y avait son bureau pour gérer les salariés ainsi que Julie MARIOTTI pour gérer les clients, rôle dans lequel ils avaient succédé à Anne PEREZ depuis la garde à vue de celle-ci. Il ajoutait que tous les *encargados* devaient se présenter dans ce local pour les briefings, au moins deux fois par semaine.

#### 4) Les équipes françaises d'encadrement

Le personnel, chargé d'encadrer, en France, l'activité de TERRA FECUNDIS, est constitué d'une équipe d'*encargados* chargée de gérer le personnel intérimaire, et d'une équipe de commerciaux chargés d'assurer le suivi de la relation client (sans qu'il apparaisse cependant que ces derniers assurent un quelconque démarchage initial). Ces personnels, qui font eux-mêmes l'objet de déclarations de détachement, se croisent dans les locaux utilisés par la société et sont réunis ponctuellement chaque année pour plusieurs réunions durant lesquelles un responsable espagnol (Celedonio Manuel PEREA COLL ou Juan LOPEZ PACHECO) vient rencontrer les équipes de manière conviviale.

##### a) Les *encargados*

L'équipe de gestion du personnel comporte 7 à 10 *encargados* chargés de transporter les intérimaires des lieux de vie vers les lieux d'activité matin et soir, d'assurer leur ravitaillement, le versement des avances, les suivis médicaux et la gestion d'incidents ou d'accident. Les enquêteurs ont entendu l'ensemble des personnes ayant tenu ce rôle : Orlando GARCIA, Mikael GARCIA, Mohamed BELMOKADEM, Nelson SANGUCHO, José ROGELIO, Wilson SANABRIA, Leonel MASACHE, Pedro GUAMAN, Mario CORTEZ, Manuel ENRIQUE, Wilson SANCHEZ, Edgar GRANDA et Manuel ACOSTA.

Il ressort globalement des auditions de ces hommes que de 2009 à 2013, c'est Anne PEREZ qui dirigeait l'organisation en France de TERRA FECUNDIS sous supervision de Francisco LOPEZ et en lien avec Ana Maria LOPEZ en Espagne. Ses fonctions ont été transférées à Julie MARIOTTI pour la partie commerciale et Wilson Enrique SANCHEZ MERA pour la direction des *encargados*. Ils confirment que Chateaufort est bien un bureau de TERRA FEUCNDIS qui réalise selon eux au moins 80 % de son activité en France. Ils précisent à cet égard que les salariés sont embauchés pour aller en France et travailler en France, pays dans lequel ils séjournent par périodes de plusieurs mois. Le nom du dirigeant Espagnol chapeautant l'activité française est souvent celui de Francisco LOPEZ PACHECO.

Les frères ANDRADE, décrivant l'organisation jusqu'en fin 2013 (date de leur mise en cause pour des faits criminels) confirmaient que Francisco dirigeait les opérations en France mais que la direction était exercée par Anne PEREZ. Selon eux les horaires des intérimaires dépassaient les seules 35 heures et le bureau de Chateaufort était bien un centre opérationnel dès avant 2013. Orlando GARCIA ANDRADE décrivant, en outre, une organisation et des consignes visant à dissimuler les infractions à la réglementation du travail en cas de contrôle.

Selon **Mohamed BELMOKADEM**, la gestion directe se faisait en France alors que l'Espagne autorisait les décisions importantes comme les sanctions et les admissions de nouveaux clients.

Entendues en juin 2015, **Ana-Maria LOPEZ**, responsable en Espagne des contacts avec l'équipe française, affirmait que Wilson Enrique SANCHEZ MERA est détaché pour faire la coordination des effectifs en relation avec le service de recrutement et le service administratif, fonctions qui étaient auparavant assurées par Anne PEREZ. Elle réfutait que les salariés puissent être recrutés pour travailler en France mais évoquait des périodes de détachement de 8 mois.

#### b) Les commerciaux

L'équipe de commerciaux comprenait initialement Anne PEREZ et Antonio CARMONA puis s'était élargie notamment avec le recrutement en 2014 de Julie MARIOTTI chargée de reprendre la supervision de la gestion clientèle puis de sa sœur, Anne-Laure MARIOTTI, recrutée en 2015, notamment pour se charger des relations avec les campings.

**Antonio CARMONA GIMENEZ**, commercial employé dès le début des activités de TERRA FECUNDIS, confirme les déclarations de *encargados*. Selon lui, TERRA FECUNDIS c'est Juan José LOPEZ, Francisco LOPEZ et Manolo.

**Dominique MORENO** occupait, depuis 2006, un rôle particulier puisqu'il récupérait les paiements par chèque des clients et assumait, au titre des déclarations de détachements, la représentation de TERRA FECUNDIS devant les autorités françaises. Ami de longue date de la famille PACHECO, il n'indiquait pas moins rendre des comptes à Julie MARIOTTI. Ancien *encargado*, il pouvait également transporter les ouvriers selon les directives de Wilson SANCHEZ.

Il confirmait le système de fonctionnement décrit par les *encargados* et admettait avoir été briefé avant son audition par les gendarmes. Lui aussi évoquait les deux frères LOPEZ et « Manolo » comme les responsables en Espagne sans aucune distinction de période temporelle. En juillet 2015, il référait effectivement par téléphone à Juan José LOPEZ de sa convocation pour audition par les gendarmes.

Dominique MORENO, Anne-Laure MARIOTTI, Julie MARIOTTI et Anne PEREZ faisaient, en effet, l'objet d'**interceptions téléphonique du 2 au 16 juin 2015**.

Ces interceptions confirmaient les rôles de commerciaux, largement admis par les intéressés et assurés même après les perquisitions intervenues en 2015. Elles confirmaient également les relations fréquentes avec l'Espagne, notamment avec Francisco LOPEZ PACHECO, aux fins de prendre les instructions de ce dernier.

Certaines conversations confirmaient cependant d'autres éléments du dossier et notamment une conversation entre Julie MARIOTTI et Francisco PACHECO lequel la qualifiait alors de *chef*, de *responsable en France de la société*. Lors de cette conversation, Julie MARIOTTI soulignait la force de l'équipe française face aux investigations en cours, évoquant le soutien qu'elle recevait de sa sœur et de Wilson Enrique SANCHEZ MERA. Elle sollicitait également de Francisco qu'« ils » viennent en France « *tous les trois* » pour voir tout le monde, même les chefs d'équipe. Au sujet de la procédure, elle indiquait encore à Francisco que son frère (*Juan José LOPEZ PACHECO*) leur avait dit qu'ils allaient être reconvoqués. Francisco lui répondait que son frère pourrait les voir tous à Barcelone rapidement si elle le souhaitait. Il promettait également de parler avec Manolo. Julie MARIOTTI évoquait

cette conversation avec une employée espagnole en répétant « *on veut voir nos patrons* ».

Enfin les conversations téléphoniques interceptées étaient régulièrement l'occasion d'évoquer un système dénommé « *franges* », manifestement en lien avec une particularité de facturation.

Les investigations numériques permettaient, en outre de retrouver des conversations *Skype* entre Anne PEREZ ou Julie MARIOTTI et des interlocuteurs espagnols de TERRA FECUNDIS. Il en ressortait une activité importante nécessitant de fréquents rapports pour obtention en retour de consignes et de validations.

Sur l'ensemble de ces éléments apparaissent également une certaine Catherine AZORIN qui assistait Anne PEREZ au sein de « *Autour du Secrétariat* » (sans pour autant être déclarée) et participait aux contacts avec l'Espagne. De même, une certaine Chloé apparaissait au bureau de Chateaufort au côté des Sœurs MARIOTTI qui pouvaient lui confier les clefs pour qu'elle vienne travailler.

Entendue, Catherine AZORIN expliquait avoir travaillé de 2011 à 2013 avec Anne PEREZ laquelle gérant les acomptes et le suivi de clientèle avant d'être remplacée par Julie MARIOTTI et Wilson Enrique SANCHEZ MERA. Elle confirmait que les dirigeants espagnols : Francisco, Juan et Manolo, qu'elle avait déjà tous croisés dans le bureau de Chateaufort, donnaient le principal des instructions, le rôle de responsable d'Anne PEREZ étant décrit comme celui d'une exécutante.

Pour sa part, Chloé NIEMEN contestait travailler pour ses cousines Julie et Anne-Laure MARIOTTI, et affirmait ne passer que pour prendre le café, elle affirmait cependant que les deux intéressées n'avaient jamais vécu en Espagne et se trouvaient à NOVES.

Enfin, les enquêteurs retrouvaient de nombreuses feuilles de décomptes d'heures travaillées concernant de nombreux employés de TERRA FECUNDIS. De tels documents étaient retrouvés principalement dans l'ordinateur de Julie MARIOTTI, certains dans celui de Wilson Enrique SANCHEZ MERA mais également en photo dans le téléphone portable d'Anne-Laure MARIOTTI.

Ces documents révélaient que Julie MARIOTTI stockait dans son ordinateur, comme Anne PEREZ avant elle, les « *resumen semanal* » décomptant les heures par exploitation, par semaine et par salarié, données ensuite compilées en tableaux.

Il en résultait que, majoritairement, les temps de travail ne dépassaient pas les 40 à 48 heures de maximum légal. Cependant, pour certaines exploitations et/ou certaines périodes apparaissent des temps de travail bien plus importants dépassant les maximums légaux quotidiens, hebdomadaires ou mensuels et atteignant plus 10 heures par jours, de 50 heures par semaine, parfois 60 ou même 70 heures conduisant à des mois de travail pouvant dépasser 300 heures, parfois dépourvue de repos hebdomadaire. De même, certains de ces *resumen semanal* laissait apparaître des *Horarios Reales* et des *Horarios Normales* différents pour un même salarié dans une même exploitation.

Après vérification de plusieurs de ces situations, les enquêteurs constataient que les facturations correspondaient toujours aux *horarios normales* ne révélant aucune heure supplémentaire.

Ces éléments évocateur d'une fraude aux heures supplémentaires apparaissent correspondre à certaines conversations *Skype* entre Anne PEREZ ou Julie MARIOTTI dans lesquelles, leurs interlocuteurs espagnols en charge de la facturation faisaient le point avec elles sur les heures réalisées par rapport aux heures facturées dans certaines exploitations et sur la connaissance par certains clients du système de facturation dit « *des franges* » jamais explicité mais évoqué avec les heures

supplémentaires, les ristournes et les régularisations induites ; ainsi « il ne connaît pas le système des franges et il fait 53 heures par semaines ».

## **F Conditions de travail des salariés**

Les salariés de la société TERRA FECUNDIS sont principalement d'origine équatorienne, à tout le moins, extra-européenne. Il apparaît que la société et le groupe fournissent, à ces personnes ne parlant que rarement le français, un encadrement complet en France : transport, hébergement, nourriture, besoins quotidiens. Dans ces conditions, les salariés TERRA FECUNDIS ont des contacts réduits au minimum avec l'extérieur dans un pays qu'ils ne connaissent pas. Les contacts avec des représentants syndicaux apparaissent différents selon les déclarations, d'un témoin syndicaliste espagnol ayant affirmé avoir réalisé de nombreuses visites en territoire français alors que le représentant d'un syndicat français partie civile affirmait que de telles visites étaient très difficiles à réaliser du fait de la méfiance de la société.

L'entreprise et le groupe fournissent également de nombreuses prestations plus périphériques allant jusqu'aux investissements immobiliers dans leur pays d'origine. A tous le moins, l'opportunité de travailler en Europe pour des salaires sans grande mesure avec les salaires en cours dans leur pays d'origine apparaît, du propre aveu des salariés, une excellente raison pour ne pas discuter les conditions de travail proposées par TERRA FECUNDIS, fussent-elle discutables du point de vue de la législation du travail et spécifiquement des salaires, de la rudesse et de la vétusté des logements.

### **1) En matière de salaire minimum**

Il ressort tant des déclarations des salariés que des dirigeants que TERRA FECUNDIS assurait, pendant la période de prévention, des salaires aux tarifs horaires de 7,30 à 7,50 euros net de l'heure, correspondant aux différents smic horaires français alors en vigueur. Cette heure de travail est facturée 13 à 14 euros aux clients français pour un coût de 10,63 à 11 euros pour un salarié employé en direct.

### **2) En matière de paiement majoré des heures supplémentaires**

Les horaires réalisés par les salariés sont mentionnés sur des fiches remplies par un représentant de la société cliente et contresignées par le chef d'équipe TERRA FECUNDIS sur l'exploitation. La grande majorité des salariés, confirmés en cela par certains anciens *encargados*, ont indiqué ne jamais être payés de leurs heures supplémentaires. Pourtant les relevés des exploitations et les facturations corrélatives ne présentent aucune heure supplémentaire.

Il ressort néanmoins du dossier que des agents de la DIRECCTE Occitanie ont pu constater que les ouvriers respectaient certaines consignes de mentir en cas de contrôle sur les heures réellement travaillées.

De leur côté, certains clients ne cachent pas que les ouvriers réalisent parfois plus d'heures que prévues, considérant que, « c'est la nature qui dicte les horaires » et justifiant de la récupération de ces heures sur d'autres journées, sans s'interroger plus avant sur une rémunération plus importante de ces heures ni sur leur droit consécutif à récupération.

Les fichiers retrouvées dans le local de Chateaurenard mises en corrélation avec certaines conversations Skype relativement explicites laissent apparaître un système spécifique de facturation d'heures supplémentaires.

### **3) En matière d'indemnité compensatrices de congés payés non alloués**

La société TERRA FECUNDIS ne délivrant pas à ses employés de bulletins de salaire détaillés, elle se retranche derrière la mention, sur les contrats de mise à disposition de 10% de rémunération supplémentaire pour compenser les 30 jours de congés payés non alloués dans le cadre du travail temporaire. Là encore, l'ensemble des salariés entendus indique ne jamais percevoir une telle indemnité alors que les montants horaires évoqués correspondent au smic horaire non-majoré.

### **4) En matière de surveillance médicale en l'absence de visite médicale obligatoire**

Les prévenus ne contestent pas les dépositions des salariés selon lesquelles une partie d'entre eux n'a pas pu réaliser d'examen médical avant le début de leur prestation de travail en France. La défense souligne à cet égard que le droit du travail espagnol ne prescrit un tel examen que de façon facultative et qu'il serait impossible d'y contraindre les salariés du seul fait qu'ils seraient détachés en France.

### **5) En matière de droit au chômage par minoration du nombre de jours travaillés déclarés à la sécurité sociale Espagnole.**

Les déclarations des salariés sur ce point sont variables. Certains employés font le lien avec l'utilisation de contrats dit *Fijos discontinuos* qui ne leur permettrait de percevoir les droits au chômage afférents à leur travail en France, d'autres soulignent que ceci n'est possible qu'en cas de nouvelle prestation de travail en Espagne pour cette société ou toute autre. Certains, enfin invoquent des différends ou des dettes entre TERRA FECUNDIS et les autorités espagnoles en charge de liquider les droits au chômage de ses salariés. Dans certains cas, des fiches horaires de travail retrouvées entre les mains de certains cadres s'accompagnaient de versions comportant une réduction du nombre de jours effectifs travaillés.

## **G Déclarations des prévenus**

Les prévenus ont été entendus dans le cadre de différentes enquêtes avec des statuts variables, notamment les 3 prévenus considérés comme gérants de la société. Les cadres de l'organisation françaises ont également été entendus en garde à vue suite aux perquisitions en juin et octobre 2015 puis à nouveau en 2016 après l'exploitation des scellés, à l'exception notable de Julie MARIOTTI.

### **1) Les employés de Chateaurenard**

#### **a) Anne PEREZ**

Entendue le 7 décembre 2012 elle affirmait n'être en contact avec TERRA FECUNDIS que dans le cadre de sa sous-traitance de secrétariat pour la société de son

mari et gérer les locations de bus TERRA BUS à la demande de Monsieur LOPEZ PACHECO, témoin à son mariage et originaire de Noves comme elle (donc Francisco).

Elle expliquait par des quiproquo le fait que deux exploitants (EARL Les Lavandins, SARL Saint Michel) aient pu donner son numéro de téléphone comme celui d'une responsable des salariés de TERRA FECUNDIS résultant d'une confusion entre Anne PEREZ et Anne-Marie LOPEZ. Elle était également sur répondeur après appel sur le téléphone de contact de Dominique MORENO, ce qu'elle expliquait par un renvoi d'appel pour rendre service à ce dernier pendant ses vacances en Espagne.

A nouveau entendue le 15 février 2013, elle confirmait aux enquêteurs que les salariés TERRA FECUNDIS intervenaient bien sur l'exploitation de son mari tout au long de l'année

Le 23 juillet 2013, auditionnée dans le cadre de l'homicide involontaire sur l'exploitation de son époux, Anne PEREZ affirmait à nouveau n'avoir aucun lien avec TERRA FECUNDIS et ne réaliser de prestation que pour la société TERRA BUS.

Pourtant, le 23 août 2013, un mois tout juste après cette audition, entendue dans le cadre du projet de vol à main armée des liquidités gérées par elle pour le compte de TERRA FECUNDIS, Anne PEREZ se présentait comme la représentante légale en France de la société TERRA FECUNDIS et déposait même plainte au nom de cette société dont elle décrivait le mode de fonctionnement. Elle précisait que de tels transports de liquidité intervenaient le vendredi entre 9 h et 12h tous les 15 jours et ce, tout au long de l'année, la société employant 2 à 3000 personnes en saison haute et 500 tout au long de l'année.

Elle confirmait ces éléments lors de son audition par les services des douanes le 22 mai 2014, précisant assurer ce type de prestation depuis fin 2010, travailler pour TERRA BUS depuis 2012, et être salariée de JUMAF GRUPO comme commerciale depuis février 2014 assistée par une autre commerciale dénommée Julie et un certain Antoine CARMONA. Dans ce cadre, elle évoquait un local destiné aux chauffeurs à Chateaufort et les comptes qu'elle rendait à Jean et Francisco LOPEZ.

Les interceptions téléphoniques réalisées sur la ligne de téléphone utilisée par Anne PEREZ, 06 29 54 08 62, confirmaient qu'elle était en contact régulier avec les clients et les *encargados* de TERRA FECUNDIS en France et qu'elle pouvait intervenir directement dans la gestion des contrats comme des salariés dont elle rendait compte à Julie MARIOTTI et à *Francisco* en Espagne.

Entendue le 16 juin 2015, Anne PEREZ affirmait être salarié de TERRA FECUNDIS (qu'elle présentait comme gérée par Francisco LOPEZ) ayant cessé son activité d'auto-entrepreneuse depuis 2013. Elle expliquait travailler, dans les faits, pour TERRA FECUNDIS depuis 7 ans (2008-2009) pour le contrôle des acomptes des salariés puis, à compter de 2012 pour la gestion de clientèle.

Elle confirmait avoir pour cette société, comme pour la société TERRA BUS, un rôle de commercial auprès des sociétés clientes françaises non sans souligner que les clients n'étaient jamais démarchés prospectivement, uniquement à leurs demandes nombreuses grâce au bouche à oreille.

Elle ajoutait s'être mise en retrait depuis 2013 et le braquage prévu dont elle aurait pu être l'objet, précisant que ses fonctions étaient désormais dévolues à Wilson Enrique SANCHEZ MERA.

S'agissant du local de Chateaufort, Anne PEREZ expliquait qu'il servait depuis 2012 aux réunions, et à la distribution des acomptes. Elle s'y rendait alors 3 fois par semaine mais n'y allait plus qu'une fois par semaine depuis 2013. Elle le qualifiait de local professionnel, soulignant qu'auparavant les réunions se tenaient directement chez elle. Elle ajoutait avoir pris la facture internet à son nom du fait du

refus de la société Orange d'accorder un contrat sans extrait K bis Français. Selon elle, Chateaubrenard gérait l'intégralité des documents papiers pour TERRA FECUNDIS pour la région PACA parce que le nombre de clients est très important par rapport aux autres régions françaises (...). Elle considérait que, sans cette structure, TERRA FECUNDIS ne pouvait pas fonctionner, de nombreux clients ne parvenant pas à joindre le siège espagnol.

Anne PEREZ, qui ne parle pas l'espagnol, limitait son rôle en 2015 à prendre les commandes des clients et à les transmettre à Wilson SANCHEZ pour qu'il procède à la répartition.

Elle estimait l'activité de TERRA FECUNDIS en France à 30% mais confirmait que les salariés étaient embauchés dans la seule perspective de venir en France. Selon elle, ils restaient 8 mois en France avant de repartir deux mois en Espagne ou en Equateur. Elle soulignait que Julie MARIOTTI était désormais pleinement intégrée à la structure TERRA FECUNDIS et que sa sœur Anne-Laure chargée des hébergements avait rejoint la société en 2015.

Devant le tribunal, Anne PEREZ a soutenu travailler pour TERRA BUS puis TERRA FECUNDIS sans pouvoir préciser si c'était depuis 2008 ou 2012 mis, en toute état de cause, jusqu'en 2013, date à laquelle son activité avait été beaucoup allégée. Elle réduisait celle-ci à l'animation d'un réseau de clients dans les Bouches du Rhône restés en contact avec elle par connaissance professionnelle.

#### b) Wilson Enrique SANCHEZ MERA

Entendu en janvier 2013, il expliquait être employé par TERRA FECUNDIS depuis 2002 et changer de pays d'activité toutes les 3 semaines. Il précisait travailler sous les ordres directs de Dani et Anna-Maria en Espagne et ne connaître aucun autre salarié ou responsable TERRA FECUNDIS en France. Il contestait tout lien avec Anne PEREZ qu'il présentait comme faisant des confusions avec son père dans ses déclarations.

Il contestait la réalité de la charge d'*encargado* de même que les déclarations de l'exploitant les nommant lui et son père comme *encargados*. Pourtant, le 1er Août 2013, entendu à nouveau dans le cadre de l'homicide involontaire à l'encontre de Elio Iban MALDONADO GRANDA, il exposait les fonctions d'*encargado* qu'il affirmait être les siennes.

Placé en garde à vue le 16 juin 2015, il expliquait que l'appartement de Chateaubrenard était un lieu de rendez-vous pour les *encargados* depuis deux ou 3 ans (fin 2012 donc) et qu'ils y avaient progressivement installé du matériel de bureau. Il se reconnaissait un rôle de responsable de tous les *encargados* chargé de gérer le travail qui intervenait toute l'année en France pour TERRA FECUNDIS. Selon lui, 60 % de l'activité de TERRA FECUNDIS se fait en Espagne sans qu'il puisse préciser où ni auprès de quelles entreprises.

Il affirmait que la répartition des salariés en France était réalisée en Espagne par Daniel GONZALVES et qu'il la recevait comme intermédiaire local aux seules fins de mise en œuvre. Affirmant qu'il n'y avait pas de responsable en France, il expliquait que Julie avait pour rôle de rechercher des clients et Anne-Laure de chercher des hébergements.

Il (ré)affirmait ne pas connaître Anne PEREZ qu'il pensait commerciale « avant » et ajoutait que l'argent circulait en liquide sans que la société n'ait de compte en France. Il confirmait que l'activité en France était annuelle mais précisait que les salariés étaient recrutés pour travailler, selon leur choix en France ou en Espagne. Contrairement à l'ensemble des autres personnes entendues, il affirmait qu'en cas de plaintes de salariés, ceux-ci ne s'adressaient pas aux *encargados* mais

directement à Daniel GONZALVES. Il affirmait que les salariés restaient en France pour 4 à 5 mois au plus.

Le 7 juin 2016, Wilson Enrique SANCHEZ MERA maintenait qu'aucune décision n'était prise en France et qu'elles provenaient toutes d'Espagne, son rôle consistant à transmettre les documents à l'Espagne et à transmettre les ordres depuis l'Espagne. Il revenait sur ses précédentes déclarations, contestant l'appellation bureau de l'appartement de Chateaurenard, simple lieu de réunion et de convivialité.

Il a maintenu l'ensemble de ces dépositions devant le tribunal.

c) Julie MARIOTTI

Entendue le 16 juin 2016 comme témoin, elle limitait son rôle et celui de employés français à l'exécution des directives reçue de l'Espagne. Elle expliquait que celui qui les lui donnait, Francisco LOPEZ, était un de ses patrons qu'elle décrivait comme « trois associés et ils gèrent JUMAF, TERRA FECUNDIS et TERRA BUS ».

Entendue le 14 octobre 2015, elle affirmait vivre habituellement en Espagne et être assurée sociale espagnole depuis janvier 2014, date correspondant à son embauche par JUMAF GRUPO en tant que commerciale. Elle admettait réaliser cette activité principalement au bénéfice de TERRA FECUNDIS et pour sa seule clientèle française dont elle soutenait n'avoir jamais démarché de clients sans être, au préalable, contactée par eux. Les constatations des enquêteurs sur les lieux d'utilisation de sa carte bleue les conduisaient à solliciter des précisions sur le quotidien à son adresse espagnole qu'elle ne parvenait pas à donner.

Lors de ses auditions suivantes, elle déclarait systématiquement exercer un simple rôle de commerciale et n'agir que sur instruction, comme une boîte au lettre. Elle contestait l'existence d'un quelconque responsable au sein de la structure française. Elle confirmait le fonctionnement global de la structure sur instruction du siège espagnol pour une activité en France sur l'ensemble de l'année réalisé par des salariés par rotation, aucun ne restant une année complète en France. Selon elle le local de Chateaurenard servait aux échanges entre les *encargados* et était tout à fait dispensable, soulignant à cet égard que l'équipe faisait sans depuis l'enquête. Elle n'a donné aucune explication sur les tableaux d'horaires hebdomadaires retrouvé dans son ordinateur, n'ayant jamais pu être interrogée à ce propos après l'exploitation des scellés.

d) Anne-Laure MARIOTTI

Entendue le 16 juin 2015 comme témoin, elle exposait son emploi de commerciale en lien avec les lieux d'hébergement sans pouvoir donner de précision sur l'activité de TERRA FECUNDIS et les rôles des autres employés administratifs tous limités à la mise en œuvre des directives de l'Espagne.

Le 14 octobre 2015, elle se présentait comme employée de JUMAF GRUPO depuis janvier 2015 vivant à l'année entre la France et l'Espagne mais principalement en France quoiqu'elle se soit fait domicilier en Espagne. Comme sa sœur, elle ne fournissait aucune précision sur son lieu de vie déclaré infirmé par l'utilisation de sa carte bleue. La mise en cause confirmait être en charge de la recherche de logement en France pour le compte de TERRA FECUNDIS. Elle confirmait disposer pour cela d'une délégation de signature pour les contrats avec les établissements français. Elle contestait que le local « du Coubertin » soit un lieu de travail mais seulement un lieu de réunion : « c'est un endroit où j'étais au calme, ou je me posais pour faire des devis, passer des coups de fils, avancer des choses plutôt que dans ma voiture ou dans un bar ».

## 2) Auditions des dirigeants Espagnols

Les trois associés espagnols ont été sollicités à plusieurs reprises pendant l'enquête pour audition, y compris par le truchement de l'avocat de leur société, sans jamais donner suite.

Ils adressaient chacun un courrier au procureur de la République de Marseille : Francisco LOPEZ PACHECO, le 2 novembre 2015, comme représentant de TERRA FECUNDIS ETT SL, Juan José LOPEZ PACHECO et Celedonio Manuel PEREA COLL, le 3 novembre 2015 en tant qu'associés de JUMAF GRUPO MEDITERRANEO SL.

Par ces courriers, les trois hommes mettaient en cause le comportement des services de l'Etat français et la loyauté de la justice française à l'encontre de la société TERRA FECUNDIS malgré le respect par celle-ci du droit européen et la transmission de tous les documents demandés. Ils font actuellement tous trois l'objet de mandats de recherche délivrés par le parquet JIRS de Marseille.

Deux d'entre eux ont néanmoins été entendus dans l'une ou l'autre procédure constituant le dossier.

### a) Juan José LOPEZ PACHECO

Il a été entendu par la gendarmerie de MACON le 7 septembre 2011 dans le cadre de la procédure AGRIVAL dont le tribunal ne se trouve pas saisi. Il a également rencontré le 11 juin 2013, sur son initiative, les responsables de la DIRECCTE à propos des griefs déjà formulés à l'encontre de TERRA FECUNDIS. Enfin, il a été entendu le 3 juillet 2014 par les services douaniers pour manquement à l'obligation déclarative.

En 2011, il expliquait être l'administrateur unique de TERRA FECUNDIS et percevoir en 2010 4.500 euros mensuel de JUMAF (JUAN, MANUEL, FRANCISCO) GRUPO ainsi qu'un dividende annuel de 400.000 euros net de l'ensemble des sociétés du groupe dont il possédait 34%, son frère Francisco 33%, Celdonio Manuel PEREA COLL 33%.

Il exposait avoir créé TERRA FECUNDIS avec son frère et leur ami d'enfance le 22 novembre 2001 à Murcia, société devenue en 2004, une société de Travail Temporaire employant de nombreux équatoriens, nationalité de sa propre épouse. Ils avaient ensuite créé TERRA BUS en 2005 et dans la foulée JUMAF GRUPO.

Le chiffre d'affaire de TERRA FECUNDIS était selon lui, en 2010, de 24 millions d'euros dont 60% produit de l'activité en France, 10% en Italie et 30% en Espagne, pays dans lequel la société comptait 50 à 70 entreprises clientes. Il s'affirmait cependant incapable de préciser le nombre de jours de mise à disposition réalisés pour 2010 en Espagne. Il estimait le nombre des employés TERRA FECUNDIS à 30 permanent dans les bureaux et 2700 intérimaires principalement de nationalité équatorienne embauchés pour un minimum de 1284 heures. Il ajoutait qu'en hiver, presque tous les salariés se trouvaient en Espagne, seule une minorité restant potentiellement toute l'année en France.

Interrogé sur l'existence d'un établissement en France, il soutenait ne pas être, au regard du droit européen, dans l'obligation de procéder à une telle démarche arguant des certificats A1 délivrés par les autorités espagnoles et de discussions qu'il aurait eu avec « ses autorités ».

Quant aux visites médicales dont bénéficiaient les salariés, il soulignait qu'une telle visite n'était pas obligatoire selon le droit espagnol qui imposait seulement d'en proposer une qui pouvait être refusée par les employés qui signaient alors un document. Tous les contrats de travail étaient signés à Murcia et les salariés bénéficiaient de formations régulières notamment en langue française. Il exposait également un démarche d'information sur les risques professionnels via un livret sur la prévention des risques

S'agissant des sociétés clientes, il affirmait ne jamais démarcher à l'étranger et simplement bénéficier du « bouche à oreille ».

Les sociétés se voyaient alors facturer 14 euros de l'heure et les salariés rémunérer 7,5 euros net. Il invoquait le programme informatique de génération des bulletins de salaires sur le modèle espagnol pour expliquer que le détail des heures n'apparaissait pas sur les bulletins de salaire et s'étonnait que les salariés puissent indiquer qu'ils ne percevaient aucune prime de panier.

Devant la DIRECCTE, en 2013, il se présentait comme Directeur TERRA FECUNDIS, le chiffre d'affaire de la société était en 2012 de 40 millions d'euros. Il exposait une organisation basée sur des chefs de zone (*encargados*) chargés de traiter les difficultés, de distribuer les avances sur salaires et de la logistique santé puis sur des Chefs d'équipe présents dans les exploitations pour organiser le travail et assurer les ravitaillements de courses une fois par semaine. Il expliquait l'attrait de TERRA FECUNDIS par l'absence de main d'œuvre locale. En 2012 la société avait employé 1500 salariés en moyenne mais jusqu'à 3300 pendant les périodes de plus forte demande. Pour 2012, Juan José LOPEZ PACHECO évaluait la part française de son activité à 80% les 20% restant étant à la fois espagnole et italienne. Selon lui, les salariés passaient 8 mois en France avant de rejoindre un emploi dans un autre pays.

Les salariés percevaient 7,40 euros net horaires qui étaient facturés 13,5 ou 15 euros à l'exploitant selon que les heures supplémentaires étaient comprises ou non dans un forfait. Le relevé d'heures était établi par le chef d'équipe et validé par l'utilisateur. Les salariés bénéficiaient de 30 jours de congés payés sur les 9 mois du contrat.

C'est encore Juan José LOPEZ PACHECO qui représentait la société TERRA FECUNDIS devant les douanes en 2014 mais il présentait cette fois un pouvoir remis par Celedonio Manuel PEREA COLL, PDG.

Il expliquait être, pour sa part le PDG de MITAD DEL MUNDO alors que son frère FRANCISCO était PDG de TERRA BUS. Tous trois étaient co-gérants de JUMAF GRUPO et possédait procuration sur les compte de TERRA FECUNDIS. S'il indiquait n'avoir aucune fonction statutaire dans TERRA BUS, il affirmait en avoir la charge avec l'aide de Anne PEREZ pour la France. Pendant cet entretien il mentionnait l'appartement de Chateaufort comme lieu d'échange des espèces remontées d'Espagne. Depuis le 1er janvier 2014 et la tentative de braquage, les avances sur salaires étaient versés sur des comptes bancaire espagnol que les salariés devaient ouvrir après une période de transition pendant laquelle lui-même et Celedonio PEREA effectuaient les convoyages.

Lors de l'audience, Juan José LOPEZ insistait sur son désengagement de la société dès mars 2012, expliquant ses interventions ponctuelles ou les références faites à lui dans le dossier par les réflexes conservés au sein du groupe de faire appel ou allusion à lui sans qu'il n'intervienne réellement au-delà de son rôle d'associé. Il assurait que les fonctions de gestion étaient clairement définies et assumées par le seul gérant officiel. Il se révélait cependant incapable de préciser l'organisation juridique et capitalistique des sociétés du groupe les unes par rapport aux autres.

## b) Celedonio Manuel PEREA COLL

Il a été entendu le 12 septembre 2012 dans le cadre de la procédure diligentée pour homicide involontaire après le décès de Elio Iban MALDONADO GRANDA sur les terres du couple PEREZ. Il a également, le 16 août 2013, transmis un courrier à l'inspection du travail au sujet des salariés de TERRA FECUNDIS travaillant au sein de l'exploitation TOM D'AQUI. Il a, enfin, été entendu le 2 juin 2014 dans le cadre des investigations diligentées pour des faits similaires au sein de la SCEA LA PLANTATION.

Celedonio Manuel PEREA COLL se présentait comme gérant de TERRA FECUNDIS depuis 2012 à la suite de Juan José LOPEZ PACHECO selon un tour de rôle entre les trois associés au rythme habituel de une année chacun. Il soulignait qu'quoiqu'il en soit qu'ils avaient, tous trois, les mêmes responsabilités. S'agissant des horaires de travail mentionnées sur les bulletins de paie, il se contentait d'en assurer la régularité, quant au bulletin de salaires non conforme à la réglementation française. Il soulignait que pour les travailleurs détachés, il n'était astreint qu'au respect des normes de l'état d'origine soit l'Espagne.

Entendu en 2014, il exposait un chiffre d'affaire 2013 de 44 millions et un bénéfice de 4 ou 5 millions pour 1800 à 2500 salariés dont 70% travaillaient en France. Il expliquait que les horaires étaient repris sur une fiche signée du client et du chef d'équipe, salarié percevant une prime pour ses responsabilités supplémentaires (laquelle n'apparaissait cependant pas sur son bulletin de salaire).

S'agissant des questions posées sur la visite médicale obligatoire, le dénombrement des heures, des indemnités de congés payés et le détail des salaires tous absents des bulletins de salaire et jamais démontrés, Celedonio Manuel PEREA COLL se retranchait systématiquement derrière la réglementation espagnole et les avis des autorités locales.

### 3) Saisies réalisées au cours des investigations

Au cours de la procédure, ont été saisis :

- La somme de 45.517,43 euros inscrite au crédit du compte bancaire 11306 00020 20302673135 52 de l'agence de Noves du crédit agricole ayant pour titulaire la société TERRA FECUNDIS.
- La somme de 151.500 euros inscrite au crédit du compte à terme 20302673687 de l'agence de Noves du crédit agricole ayant pour titulaire la société TERRA FECUNDIS.
- Les montants d'argent liquide découverts dans le local de Chateaufort, chez Dominique MORENO et Anne PEREZ dans des enveloppes mentionnant leur utilité pour la société TERRA FECUNDIS.
- Le véhicule VOLVO V40 blanc immatriculé 9446 JKT mis à disposition de ses salariés par la société TERRA FECUNDIS.
- La somme de 1.470,20 euros inscrite au crédit du compte courant 3000400602 00002042267 de la BNP Paribas ayant pour titulaire Celedonio Manuel PEREA COLL.
- La somme de 15.989,57 euros inscrite au crédit d'un compte à terme 11306 00020 2025715500 de la caisse régionale du crédit agricole des alpes de haute Provence ayant pour titulaire Francisco LOPEZ PACHECO.
- L'appartement appartenant à Francisco LOPEZ PACHECO situé au sein de l'ensemble immobilier « Le Coubertin » à Chateaufort.

- L'appartement propriété de Francisco LOPEZ PACHECO situé au sein de l'ensemble immobilier « Le Saint Joseph » à Avignon.
- L'appartenant propriété de Francisco LOPEZ PACHECO situé au sein de l'ensemble immobilier le « Benezet » à Avignon.

## **H Préjudice allégué par les URSSAF**

Auteur d'un rapport à destination du parquet de Marseille, Jean-Michel DUCASSOU, Inspecteur chargé du recouvrement au URSSAF PACA confirmait à l'audience un calcul concluant à un montant de cotisation éludé de 80.394.029 euros, montant que les URSSAF majorait de 32.157.612 euros au titre des majorations de retard.

Il exposait un mode de calcul établi à partir des DES communiquées à l'administration des Douanes et donc du chiffre d'affaire déclaré sur le territoire français. Du montant horaire le plus haut facturé aux sociétés clientes était déduit un nombre d'heures de travail. Les charges sociales dues pour ces heures étaient ensuite calculées sur la base d'un salaire horaire le plus bas soit le SMIC pour obtenir le montant total indiqué, lequel était, en conséquence, selon le fonctionnaire le montant minimum d'une fourchette comprenant en sa partie haute des montants calculés en prenant en compte des facturations de moindre tarifs ou des salaires horaires majorés.

\* \* \*

## **III Sur l'action publique**

Il appartient au tribunal de se prononcer sur l'appréciation réglementaire et légale des faits visés à sa saisine puis de statuer sur l'imputabilité de ces faits aux différents prévenus avant que de statuer sur les peines à prononcer à l'égard des coupables.

### **A Situation matériel et légale objet de la saisine du tribunal**

#### **1) Sur l'opposabilité des certificats A1 délivrés par les autorités espagnoles**

Il n'est pas contesté que l'ensemble des salariés visés à la prévention ait fait l'objet de délivrance par les autorités espagnoles de certificats A1 pour les missions réalisées sur le territoire national français.

Le principe de loyauté entre Etats membres de l'Union, mis en œuvre à l'article 5 paragraphe 1 du règlement 987/2009 de l'Union, *fixant les modalités d'application du règlement 883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, s'oppose à ce que les institutions, fussent-elle des tribunaux, des Etats membres s'affranchissent de tels certificats.

Or, en pratique, leur délivrance postule la réalité d'une situation de détachement ou de pluri-activité, laquelle implique à minima la localisation, dans le

pays émetteur, du siège d'exploitation de l'employeur. Ce constat s'imposerait alors à la juridiction.

Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article 5 du même règlement, prévoit une procédure de sollicitation des autorités de l'Etat d'émission par les autorités d'un autre Etat qui contesteraient la valeur de ces certificats.

Au-delà du principe même d'une réponse, le principe de loyauté commande plus particulièrement une réponse par laquelle *l'institution émettrice des certificats réexamine le bien-fondé de leur délivrance, à la lumière des éléments concrets qui donnent à penser à l'institution sollicitante que les certificats ont été obtenus frauduleusement.*

A défaut d'une telle réponse, ainsi que jugé par la CJUE dans un arrêt Altün du 6 février 2018, les tribunaux de l'Etat sollicitant retrouvent leur latitude sur l'appréciation de la situation ayant donné lieu à délivrance des certificats, ce sans que soit exigée une saisine de la commission de conciliation entre Etats prévue au paragraphe 4 de l'article 5.

**En l'espèce**, les URSSAF ont transmis le 14 mars 2017, aux autorités espagnoles émettrices, une demande officielle de retrait. Cette demande, réalisée suite à l'analyse du dossier d'enquête judiciaire mais également de contacts informels avec la société TERRA FECUNDIS comme avec les autorités espagnoles, contacts destinés à obtenir tout élément utile à la bonne compréhension de la situation, ne saurait être regardée comme tardive.

Pour contester les certificats A1 délivrés pour ses salariés à la société TERRA FECUNDIS, la demande mettait en avant les éléments de l'enquête en cours selon lesquels « la règle d'emploi des salariés TERRA FECUNDIS apparaissait être qu'ils ne travaillaient que sur le territoire français », occurrence interdisant toute délivrance de certificats A1 quelqu'en soit le motif.

A cet égard, la réponse faite le 12 juillet 2017 par l'institution émettrice espagnole se contente d'affirmer sans plus d'analyse ou d'élément factuel : « *Tous les salariés détachés exercent une activité en Espagne (...) Ladite entreprise réalise une partie substantielle de son activité en Espagne, situation qui a été suffisamment attestée jusqu'à ce jour par les différents contrôles effectués par notre Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale* ». Ce faisant, les autorités requises ne répondent, notamment pas, sur les éléments concrets essentiels dans la prise en compte d'une éventuelle obtention par fraude des certificats en cause. En outre, les discussions prolongées jusqu'en décembre 2019 ne caractérisent pas plus un réexamen à la lumière des éléments communiqués. Les autorités Espagnoles les concluent sans apporter de contradiction aux éléments factuels avancés par les autorités françaises, en réévaluant simplement leurs positions juridiques au regard de la carence, du reste parfaitement admise, de l'ITSS sur ce point.

**Au regard de ces éléments**, la juridiction retrouve donc la possibilité d'écarter les certificats en cause si elle constate qu'ils ont été délivrés en fraude.

## 2) Sur le cadre communautaire de l'activité en France de la société TERRA FECUNDIS

La société TERRA FECUNDIS comme ses dirigeants invoquent la liberté de prestation de service qui découle de l'article 57 du TCUE, lequel prévoit qu'*un prestataire peut (...) exercer, à titre temporaire, son activité dans l'Etat membre où est fournie la prestation au titre de laquelle est exercée ladite activité.*

Il n'est cependant pas contesté que l'activité de la société TERRA FECUNDIS n'a pas été exercée à titre temporaire mais bien à titre continu, non seulement pendant les 4 années de la période de prévention de 2012 à 2015 mais également depuis cette période et même avant. Cet élément ressort des déclarations de nombreuses sociétés clientes, des constatations réalisées sur les Déclarations Européennes de Service, des rotations de Bus depuis l'Espagne et des confirmations données sur ce point par les salariés, les *encargados* et l'ensemble des prévenus. Il sera rappelé, à ce titre, que ce n'est pas l'activité globale mais bien la prestation de travail temporaire, fournie pour une mission spécifique à un client particulier, qui est temporaire par nature.

A cet égard, la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de service intra-européenne prévoit en son article 2 *qu'on entend par travailleur détaché, tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat sur lequel il travaille habituellement*. La jurisprudence de la CJUE souligne à cet égard que l'exercice d'une activité peut relever des dispositions du chapitre relatif au service *pour autant que cet exercice reste temporaire, fût-il même engagé pour plusieurs années pourvu qu'il soit ponctuel et qu'un terme soit prévu (comme dans le cas de la construction d'un bâtiment)*.

**En l'espèce**, tous les salariés de TERRA FECUNDIS entendus dans le cadre de la procédure ont affirmé que leur activité pour cette société était, à quelques rares exceptions près, exclusivement réalisée en France, pays à destination duquel ils ont tous affirmé être explicitement embauchés.

Là encore, il apparaît que les salariés de TERRA FECUNDIS ne travaillaient pas habituellement sur le territoire espagnol et qu'ils ne répondent donc pas à la définition initiale et précise du travailleur détaché. Aucune de pièces et analyses fournies par la défense n'amène à remettre en cause ce constat.

**Au regard de ces éléments**, la situation en France des salariés de TERRA FECUNDIS ne correspond à la situation de travailleurs détachés dans le cadre de la libre prestation de service, ni au regard de l'activité permanente de TERRA FECUNDIS en France, ni au regard de leur travail habituel sur le territoire français.

Au contraire, il apparaît qu'elle correspond aux caractérisations jurisprudentielles de la liberté d'établissement qui découle de l'article 49 du TCUE, tel qu'interprété par la CJUE. En effet, comme relevé ci-dessus, *cette activité est exercée dans un autre Etat membre sans limitation prévisible de durée*. En outre, de l'aveu de l'ensemble des sociétés clientes françaises, confirmé par les données exposées à l'audience par le représentant de la DIRECCTE et par l'importance des volumes financiers en jeu, cette activité impacte l'équilibre financier d'une branche entière de l'activité économique de plusieurs départements, sinon régions. Cette situation caractérise, indéniablement, pour la société en cause, *la possibilité de participer de façon stable et continue à la vie économique de l'Etat membre autre que l'état d'origine*.

Ainsi, alors que le caractère temporaire des activités en cause s'apprécie en fonction de la durée de la prestation mais également de sa fréquence, périodicité ou continuité, une activité continuée sans la moindre interruption pendant plusieurs années ne saurait relever de la liberté de prestation de service.

Cette analyse se voit confirmée par l'examen de certains des critères proposés à l'article 4 paragraphe 3 de la directive du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71 CE, notamment ceux de la date à laquelle le détachement commence et du travailleur détaché censé reprendre son activité dans l'Etat membre d'origine pour les plus évidents.

Les dispositions de droit français, enfin, régissant la situation en cause se concentrent à l'article L1262-3 du code du travail qui en son état antérieur à la Loi du 6 août 2015, refusait, mais ce, non limitativement eu égard à l'application directe des dispositions communautaires, le bénéfice des dispositions applicables au détachement, notamment lorsque l'activité de l'employeur est *réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire national à partir desquels elle est exercée de façon habituelle stable et continue*.

Cette précision rejoint la jurisprudence de la CJUE qui rappelle qu'il *appartient, dans certaines espèces, à la juridiction nationale de vérifier que l'entreprise dispose d'une infrastructure dans l'Etat d'accueil qui permette de la considérer comme établie dans cet Etat membre ou qu'elle cherche à se soustraire abusivement aux obligations de la législation nationale dudit Etat membre*.

En l'espèce, outre, *une activité habituelle stable et continue* telle que caractérisée ci-dessus, *l'existence sur le territoire français d'une infrastructure* est indubitable au regard des hébergements, des véhicules, des approvisionnements comme des équipes commerciales et d'*encargados* mais également de l'existence du local de Châteaurenard dont l'équipement bureautique et la documentation présente confirme son affectation à l'activité en cause.

Au regard de ces éléments et en conformité avec le droit communautaire, les dispositions applicables au détachement ne s'appliquaient pas à l'activité de TERRA FECUNDIS sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article de Loi considérée

La rédaction consécutive à la Loi du 6 août 2015, ne reprend plus que la condition *d'activité habituelle, stable et continue*, dont la caractérisation relève du droit communautaire tel que repris ci-dessus, en l'espèce, par l'exercice continué sans interruption pendant 4 ans de l'activité en cause.

De l'ensemble de ces considérations, il résulte que l'activité en France de TERRA FECUNDIS ne relevait pas du détachement autorisé par la liberté de prestations de service mais bien de la liberté d'établissement laquelle suppose, pour pouvoir être légitimement exercée, de se conformer *aux conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants*.

A ce titre, la société espagnole TERRA FECUNDIS devait s'établir en France et obtenir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L123-1 3° du code de commerce.

La nature du local utilisé par TERRA FECUNDIS à Châteaurenard pour organiser son activité doit, au surplus, être regardée comme confirmant, dans les faits, une telle analyse.

En effet, il résulte de la procédure comme de l'ensemble des débats à l'audience que le bon fonctionnement de TERRA FECUNDIS s'est appuyé dès 2008 sur Anne PEREZ et sa structure auto-entrepreneuriale *« autour du secrétariat »* doté d'une secrétaire en la personne de Catherine AZORIN et dans les locaux, à son domicile pouvaient se tenir les réunions de travail.

Bien au-delà de cette seule structure, l'activité de TERRA FECUNDIS reposait sur une organisation très structurée autour de responsables de zone (les *encargados* au nombre de 10 sur la fin de la période de prévention), responsables d'exploitations et responsables de camps d'hébergement mais également d'une équipe commerciale qui, s'il n'apparaît en rien au dossier qu'elle ait pu agir par prospection, était néanmoins chargée du suivi de clients qui avaient pu avoir connaissance de TERRA FECUNDIS par la publicité réalisée sur des voitures de courses, des bus ou sur le site internet de la société entièrement traduisible en français.

Il ressort de l'ensemble des dépositions des *encargados* que cette logistique était structurée hiérarchiquement, initialement avec à sa tête Anne PEREZ puis, après l'effacement de celle-ci une distinction entre l'équipe commerciale prioritairement dirigée par Julie MARIOTTI (qualifiée de responsable par Francisco LOPEZ PACHECO lors d'une conversation téléphonique) et les encargados placés sous la responsabilité de Wilson Enrique SANCHEZ MERA. Ces personnes doivent, à cet égard, être regardées comme exerçant des fonctions de cadres.

Si les investigations démontrent clairement que les responsables de la logistique française prenaient systématiquement leurs instructions auprès des dirigeants espagnols, cette importante culture du compte-rendu et de validation hiérarchique ne va pas sans quelques facilités caractérisant la nécessité, pour la direction espagnole, de disposer de relais sur le territoire français habilités à négocier avec les clients, gérer les équipes sur le terrain, y compris lors d'incident comme des accidents du travail ou des bagarres, renseigner et donner toute instruction utile aux clients en cas d'indisponibilité de la direction ou d'urgence. Il en va également ainsi pour la distribution des avances sur salaire (*anticipos*), la manipulation de sommes importantes et la collecte in situ des paiements.

Il est souligné que les tiers, clients ou fournisseurs étaient appelés à entrer en relation avec cette structure sise à Chateaufort via le fax ou les téléphones portables des commerciaux. Certains de ces partenaires connaissaient d'ailleurs l'existence de ce bureau et le fait que les personnes employées sur place n'avaient pas l'ensemble des pouvoirs et de l'indépendance d'un gérant ne masque pas le fait qu'ils avaient le pouvoir de lier des rapports juridiques avec lesdits tiers au sens de l'article R123-40 du code de commerce, raison pour laquelle ils disposaient, en outre, de véhicules de fonctions, de procurations bancaires et de cartes de visite.

A ce titre donc, l'utilisation des locaux de Chateaufort dès 2011, pourvu de l'équipement bureautique normale d'une entreprise, de compte bancaire dans l'agence voisine et de nombreux employés résidant en France, concrétise l'existence en France d'un réel établissement de la société TERRA FECUNDIS, ceci en pleine cohérence avec l'analyse juridique de la situation au regard du droit communautaire.

Eu égard aux interceptions téléphoniques et aux inconvénients admis par les cadres concernés, la circonstance que le local en cause n'ait plus été utilisé après la perquisition révèle plus la volonté des dirigeants de restaurer la clandestinité de leurs activités en France que l'absence d'utilité de la structure en cause.

Ce local ne saurait, pas plus être regardé comme un lieu de stockage de documents, lesquels y étaient, au contraire, collectés, modifiés et synthétisés sans aucune transmission à des administrations dont, précisément, le seul interlocuteur officiel, Dominique MORENO, ne fréquentait que peu ledit local.

Au regard de l'ensemble de ces éléments tant juridiques que factuels, en l'absence de demande d'immatriculation d'un établissement de la société TERRA FECUNDIS au registre du commerce et des sociétés, il convient de considérer que les éléments matériels de l'infraction de Travail dissimulé par dissimulation d'activité sont caractérisés par la procédure au regard de l'article L8221-3 1° du code du travail.

Au surplus, le tribunal n'a pas à s'interroger sur la caractérisation ou non du comportement visé au 3° du même article, non repris à l'acte de poursuite et non applicable à la période des faits puisque son adjonction est postérieure. La circonstance qu'un même comportement puisse désormais caractériser les 1° et 3° est, à cet égard, ineffective.

### 3) Sur le régime de sécurité sociale applicable

Pendant la période des faits, 20.047 certificats A1 ont été délivrés par les autorités espagnoles compétentes.

- 2006 d'entre eux l'ont été sur la base d'une situation juridique de détachement prévue à l'article 12 du règlement 883/2004. Quoique les autorités espagnoles aient pu manifester la conviction d'une erreur dans une attribution sur un tel critère, ces certificats n'ont jamais été amendés ou rapportés. Il convient donc de les apprécier au regard des situations de détachements illégitimes allégués par la société TERRA FECUNDIS pour en obtenir la délivrance.

S'il est avancé par la défense que l'existence d'un établissement n'interdit pas pour autant le détachement de salarié depuis le siège étranger, ce raisonnement est, en tout état de cause, exclu pour la réalisation de tâches précisément gérées depuis l'établissement en cause.

Ces certificats doivent donc être regardés comme ayant été obtenus par fraude.

- Les 18.041 certificats A1 restants ont été délivrés sur la base d'une situation de pluri-activité de salariés ayant leur résidence en Espagne, au titre de l'article 13.1 du règlement 883/2004.

Or, au regard des déclarations de la plupart des salariés, du nombre de salariés concernés dans les deux pays comme des éléments comptables et douaniers, fussent-ils corrigés au regard des différences de montants facturés de part et d'autre des Pyrénées, la société TERRA FECUNDIS n'exerçait pas, pendant la période de préventions, une partie substantielle de son activité en Espagne.

Ces certificats n'ont donc pas pu être délivrés au titre de 13.1.a. et ne pouvaient relever que du 13.1.b invoqué in fine par les autorités espagnoles.

Cependant il doit être relevé que l'immense majorité des salariés en cause n'a exercé son activité que sur le territoire français et que, pour la très faible minorité restante qui a pu être amené à l'exercer en Espagne, il apparaît que c'est dans une proportion marginale et donc négligeable au regard de l'article 14-5-b du règlement interprétatif 987/2009. Il apparaît surtout, que, TERRA FECUNDIS, exerçant son activité en France sous le régime de l'établissement, elle était tenue de s'établir dans ce pays, ce qu'elle a en tout état de cause fait de façon clandestine. Un tel établissement constitue, au sens du 13.1.b le siège d'exploitation lequel, en pleine cohérence avec le statut juridique de l'établissement dans le cadre de la libre circulation des services, prime sur le siège social dans la détermination de l'état de rattachement en matière de régime de sécurité sociale.

Ainsi, sous quelque disposition juridique qu'elle s'analyse, la réglementation communautaire ne permettait pas à la société TERRA FECUNDIS de choisir d'appliquer le régime de sécurité sociale espagnole alors que l'état de son activité en France commandait l'application du régime de sécurité sociale français à ses salariés et donc, le versement des cotisations sociales aux organismes de cet Etat en application des articles L243-1 et suivant du code de la sécurité sociale. S'y soustraire caractérise, en application de l'article L8221-5 3° du code du travail, l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salarié

### 4) Sur l'obligation de procéder aux Déclarations Préalables A l'Embauche

Du fait de l'emploi de salariés dans le cadre de l'exercice de la liberté d'établissement, la société TERRA FECUNDIS était dans l'obligation de procéder aux déclarations nominatives préalables à l'embauche auprès des autorités françaises en application des articles L1221-10 du code du travail ; s'y soustraire caractérise, en application de

l'article L8221-5 1° du code du travail, l'infraction de Travail dissimulé par dissimulation de salarié

Au regard de ces éléments, en l'absence de déclaration nominative préalable à l'embauche comme de déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des contributions sociales, il convient de considérer que les éléments matériels de l'infraction de Travail dissimulé par dissimulation de salariés sont caractérisés par la procédure.

#### 5) Sur les comportements objets de la prévention de Marchandage

Quoiqu'entreprise de travail temporaire, le statut de la société TERRA FECUNDIS ne la prémunit pas de la commission du délit de marchandage, la fourniture lucrative de main d'œuvre lui étant, en l'espèce reproché en violation de la réglementation même imposée aux entreprises ayant pour objet une telle activité.

- Salaire inférieur au minimum légal

Il n'apparaît en aucun élément de la procédure que les employés de TERRA FECUNDIS aient pu percevoir une rémunération inférieure aux SMIC horaires en vigueur aux différentes périodes de la procédure. Ces faits ne sont pas caractérisés.

- Absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires

Les déclarations concordantes de l'ensemble des salariés qui affirment ne jamais être payés de leurs heures supplémentaire apparaissent confirmées par les documents retrouvés dans le bureau de Chateaufort et par les interceptions téléphoniques et archives Skype, lesquelles établissent l'existence d'un système de double facturation dit « des franges » destiné à lisser les temps de travail des intérimaires de façon à ne pas déclarer d'heures supplémentaires et ainsi ne pas payer les majorations induites ni accorder les repos compensatoires légaux. Il apparaît que ce système, mis à disposition des employeurs intéressés, participe de l'attractivité de la prestation de TERRA FECUNDIS auprès des exploitations agricoles les moins scrupuleuses.

Ce fait, objet de la prévention, apparaît donc bien caractériser l'infraction de marchandage.

- Absence de surveillance médicale et notamment de visites médicales obligatoires

Ces manquements n'apparaissent pas systématiques dans les déclarations des employés mais il ressort clairement de la procédure, sans que cela soit contesté par les prévenus que, contrairement à la réglementation applicable en France au titre du « noyau dur » à tout salarié quelle que soit sa situation du fait de l'article L262-4 du code du travail, la société TERRA FECUNDIS n'imposait pas d'examen médical aux salariés travaillant en France.

La justification consistant à exposer qu'il était contraire aux droits fondamentaux de forcer les employés à effectuer un examen médical ne saurait convaincre. En effet, la société, loin d'être tenue de forcer ses salariés à un examen médical, était bien tenue de les informer que ceux d'entre eux qui refusait l'examen en cause ne pourraient, en conséquence, pas travailler en France.

Ce fait objet de la prévention apparaît donc bien caractériser l'infraction de marchandage.

- Absence d'acquisition des droits au chômage par la minoration du nombre de jours de travail déclarés à la sécurité sociale espagnole par rapport à ceux réellement effectués

Il ressort de la formulation même de la prévention que la fraude visée est celle commise au préjudice de la sécurité espagnole auprès de laquelle, au regard des préventions de dissimulation d'activité, la société TERRA FECUNDIS ne pouvait pas réaliser de telles déclarations.

L'un des éléments matériels de l'infraction fait donc défaut, aucun droit au chômage n'ayant vocation, eu égard à la situation légale des employés, à découler d'une déclaration irrégulière à l'administration espagnole mentionnée à la prévention. La prévention n'apparaît donc pas caractérisée par ces faits.

- Absence d'indemnités compensatrices de congés payés

Les salariés interrogés ont indiqué, dans leur ensemble, qu'ils ne bénéficiaient jamais des indemnités de congés payés traditionnellement versés aux titulaires d'emplois précaires. Sur ce point, la défense a mis en avant que cette majoration de salaire était justement prévue dans les contrats de mise à disposition et versée dans le même temps que le salaire sans que les bulletins de salaires établis conformément au droit espagnol ne permettent de vérifier le contraire. Cependant, s'agissant d'un fonctionnement généralisé, il doit être relevé que les montants admis par tous s'agissant du respect du SMIC français sont précisément versés à hauteur dudit minimum sans qu'un excédent de 10% n'y apparaisse. Ainsi l'engagement de versement salarial augmenté de 10 % n'apparaît pas respecté dans les calculs même de l'employeur, confirmant en cela les déclarations des salariés et rejoignant la pratique frauduleuse observée comme systématique et délibérée s'agissant du paiement des heures supplémentaires.

Ce fait objet de la prévention apparaît bien caractériser l'infraction de marchandage.

Au regard de ces éléments tant juridiques que factuels, il convient de considérer que les éléments matériels de l'infraction de marchandage sont caractérisés par la procédure dans 3 des 5 comportements visés à la prévention.

## **B L'imputabilité des faits**

Cette imputabilité sera examinée dans un premier temps au niveau de la gérance de la société TERRA FECUNDIS. Dans un second temps au niveau de la structure française au titre des complicités. Sera ensuite examinée la circonstance aggravante de bande organisée pour l'ensemble des prévenus.

### **1) La société TERRA FECUNDIS et ses dirigeants**

- Sur l'existence d'une co-gestion

Juan José LOPEZ PACHECO, Francisco LOPEZ PACHECO et Celedonio Manuel PEREA COLL sont poursuivis comme co-gérants de fait ou de droit pendant l'ensemble de la période.

Actionnaires à parts égales pendant l'ensemble de la période de prévention, les trois prévenus en ont tous été gérants de droit quoique pour des durées diverses. Il ressort de leurs propres propos, quoique largement modérés à l'audience par Juan José LOPEZ PACHECO, que la distinction entre leurs fonctions réciproques au sein de la

société est très relative et ressort plus de la matière (juridique, comptable ou RH) que du pouvoir décisionnel manifestement exercé à trois selon la matière abordée. Ils indiquaient, en outre, s'être partagé la gestion de fait ou de droit des autres sociétés du groupe, quitte à ne pas y avoir de fonction officielle. Ainsi, Juan José LOPEZ gérait TERRA BUS alors que son frère en était le gérant officiel.

Ainsi, leurs rôles apparaissent définis de façon stable pendant toute la période dans le cadre d'une entente décisionnelle confirmée par la rotation de la gérance exposée dans leurs premières auditions par Juan José LOPEZ PACHECO et Celedonio Manuel PEREA COLL. Francisco PACHECO est régulièrement mentionné pour son activité de direction sur la structure française de même que, dans un moindre mesure Celedonio Manuel PEREA COLL plutôt évoqué pour des tâches comptables.

Juan José LOPEZ, pour sa part, assure avoir pris toute ses distances avec la société en mars 2012 alors qu'il en quittait la gérance. Il doit cependant être souligné qu'il apparaît systématiquement destinataire, au côté de ses deux associés, des mails de reporting sans que sa boîte mail ne soit supprimée ou n'apparaisse saturée ni qu'il sollicite à en être omis ou encore qu'il s'interroge sur les éléments évoqués. Il apparaît également qu'il s'enquiert de l'avancée de la procédure dès avant 2015 et se trouve suffisamment au fait de la société pour la représenter en 2013 devant la DIRECCTE rencontrée, sur sa demande, en tant que « directeur ». Selon la première déposition spontanée d'un témoin de l'audience, il la représentait aussi devant la consule de France à MURCIA et encore en 2014 devant les douanes quoique sur pouvoir express cette fois.

Il sera encore relevé, pour confirmer cette cogestion des trois associés que l'ensemble des responsables désignent indifféremment les trois prévenus comme étant les « patrons » de TERRA FECUNDIS, notamment Julie MARIOTTI lors d'une conversation téléphonique en 2015 avec Francisco PACHECO, lequel, loin de la reprendre évoque l'intervention de « son frère » et « Manolo » à ses côtés.

- La mise en place du schéma de fraude comme « business model » assumé

Il ressort de la procédure que l'intervention remarquable de TERRA FECUNDIS sur le territoire français date de 2004, période à laquelle la société fondée 3 ans auparavant (ayant alors pour gérant de droit Juan José LOPEZ PACHECO) modifiait son objet social pour devenir une ETT agissant de plus en plus sur le marché français dont les frères LOPEZ PACHECO possédaient une connaissance certaine, directement ou par le biais de nombreux amis de Noves. Qu'elle soit délibérée ou développée en réponse au contexte de crise économique lourde en Espagne, cette politique combine deux caractéristiques.

L'entreprise repose sur le recours à une main d'œuvre déracinée et docile au regard de l'avantage économique majeur que représente un salaire européen pour des citoyens équatoriens et pour lequel l'admission de violations graves des législations locales du travail apparaît un bien faible sacrifice.

Par ailleurs, les économies réalisées sur le coût des prélèvements sociaux espagnols par rapport aux coûts français permet, à facturation égale aux autres concurrents de percevoir une marge bénéficiaire sans commune mesure avec le marché espagnol et égale, au moins à la différence entre les niveaux de prélèvement des deux pays. Il est d'ailleurs patent à cet égard que si une concurrence existe pour TERRA FECUNDIS, celle-ci est uniquement le fait de sociétés espagnoles bâties sur le même modèle qu'elle.

- Sur la mauvaise foi des dirigeants

Le développement de cette activité devenue permanente car consubstantielle d'un business model des plus efficaces a rapidement attiré l'attention des pouvoirs

publics dont les premiers contacts avec la société pour en contester les pratiques datent de 2004, pour la DIRECCTE et de 2011 pour la gendarmerie nationale sous un angle pénal. Au regard de ces mises en cause, les dirigeants de la société n'ont eu de cesse de s'assurer de tout avis des autorités nationales espagnoles sur les règles de droit dans un autre Etat souverain de l'Union.

Si l'interprétation des autorités espagnoles pouvait induire en erreur les prévenus quant à leur droit en France, leur refus de toute évolution malgré les positions des administrations locales ne permet pas l'invocation d'une erreur de droit.

Au contraire, la volonté manifeste de dissimuler au maximum l'ampleur de leur activité en France atteste de leur parfaite compréhension du caractère répréhensible de leurs pratiques. On relèvera à ce titre : la dissimulation de tous les locaux mis à disposition par la société comme de leurs abonnements divers sous le noms d'employés ou des dirigeants, l'utilisation minimale du système bancaire français soumis aux obligations de signalement à la cellule de renseignement financier nationale, le transport corrélatif, sans déclarations douanières, des sommes de plusieurs centaines de milliers d'euros, le refus mordicus de déclaration d'un établissement malgré les demandes des autorités françaises (signant en cela l'importance de cet élément dans le business plan en œuvre), la distribution de cartes téléphoniques espagnoles et la désertion du bureau de Chateaufort dès après les perquisitions, la domiciliation mensongère en Espagne des cadres français.

Marque aussi la mauvaise foi et la volonté délibérée de fraude le système de non facturation des heures supplémentaires aux clients français selon le procédé des franchises impliquant la falsification des données horaires véritables dans une logique de réduction des coûts pour les clients français caractéristique des pratiques de dumping social les plus agressives.

Au regard de ces éléments imputables aux trois gérants de la société TERRA FECUNDIS pour l'ensemble de la période de prévention, ils seront déclarés coupables des délits qui leurs sont reprochés.

- S'agissant de la personne morale TERRA FECUNDIS

Les délits visés à la prévention ayant été commis par ses organes dirigeants, au nom et pour le compte de la société TERRA FECUNDIS, celle-ci sera également déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés.

## 2) Les Complicités

- Eléments matériels

Chacun des cinq complices a bien porté aide ou assistance à la société TERRA FECUNDIS et à ses trois dirigeants dans l'exercice de l'activité de fourniture de main d'œuvre réalisé alors qu'ils se soustrayaient à leurs obligations et que ces opérations avaient eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés par l'évasion des règles légales. En cela, ils participent bien du comportement positif réprimé et non de la circonstance d'abstention dans les formalités légalement exigées.

La société TERRA BUS a effectivement assuré en tout ou partie le transport des intérimaires depuis l'Espagne vers la France dans le cadre de leur activité.

Anne PEREZ reconnaît avoir assuré la liaison avec les exploitations agricoles et il ressort des éléments de la procédure qu'elle a également pourvu à l'hébergement des

salariés dans des camping qui disposent encore, pour certain de contrats signés par elle, qu'elle assurait, au dire de la majorité d'entre eux la gestion des *encargados* en exécution des directives des dirigeants espagnols, enfin, elle était en charge de la gestion des effectifs de salariés par leur répartition sur les différentes exploitations et la distribution des avances utiles.

Julie MARIOTTI reconnaît avoir assuré la relation avec la clientèle et les éléments retrouvés dans son ordinateur professionnel confirment qu'elle traitait en direct les demandes des exploitants, et qu'elle participait à la gestion des heures travaillées et à leur facturation au client dont elle était le contact au sein de la société. Il ressort notamment des interceptions téléphoniques qu'elle assumait bien le rôle de responsable principale de la structure de Châteaurenard.

Anne-Laure MARIOTTI ne conteste pas avoir été chargée de la logistique et de l'hébergement des salariés intérimaires en France.

Si Wilson Enrique SANCHEZ MERA a systématiquement contesté être le responsable des *encargados*, cette position est contredite par les déclarations de ces derniers comme d'Ana Maria LOPEZ et Anne PEREZ mais également par les éléments de supervision retrouvés dans son ordinateur à Châteaurenard en encore au travers des interceptions téléphoniques. Le rôle de répartition des travailleurs intérimaires qui lui est imputé doit cependant être relativisé au regard des consignes des dirigeants qu'il recevait très régulièrement et transmettait diligemment.

- Eléments moraux

Le triumvirat dirigeant la société TERRA BUS était parfaitement au fait des infractions qu'il commettait en tant que dirigeants de TERRA FECUNDIS. L'intégration de la société TERRA BUS dans la commission des faits a donc bien été réalisée, sciemment, par ses organes dirigeants, en son nom et pour son compte.

Les 4 employés étaient proches à divers titres du système qu'ils ont choisis de servir sans pouvoir invoquer le commandement de l'autorité légitime s'agissant de leur employeur. Le mari d'Anne PEREZ est un exploitant agricole recourant aux services de TERRA FECUNDIS et proche de Francisco LOPEZ, son témoin de mariage. Wilson Enrique SANCHEZ MERA a gravi tous les échelons de la société avant de devenir l'homme lige des dirigeants à la tête des *encargados*. Les sœurs MARIOTTI sont les filles d'un exploitant recourant aux services de la société TERRA FECUNDIS depuis plusieurs années, en outre, Anne-Laure MARIOTTI apparaît avoir une relation sentimentale avec Francisco LOPEZ.

Les éléments découverts lors de la perquisition confirment qu'ils connaissaient et promouvaient le système des franges caractérisant leur participation à une activité de marchandage qu'ils ne pouvaient ignorer. La dissimulation de l'activité de TERRA FECUNDIS en France à laquelle ils se prêtaient de bonne grâce confirment qu'ils savaient tous les quatre qu'il fallait dissimuler celle-ci et les salariés employés pour sa mise en œuvre aux autorités françaises auxquelles, précisément, activité et salariés auraient dû être déclarées. Les éléments de briefing retrouvés dans le local de Châteaurenard et les interceptions téléphoniques confirment qu'ils jouaient un rôle actif dans la dissimulation que la seule existence de certificats A1 dans les locaux espagnols de la société ne saurait avoir rendu justifiable à leurs yeux.

Au regard de ces éléments la société TERRA BUS, Anne PEREZ, Wilson Enrique SANCHEZ MERA, Julie MARIOTTI et Anne-Laure MARIOTTI seront déclarés coupables des faits de complicité qui leurs sont reprochés.

### 3) La circonstance de bande organisée

La bande organisée est un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions

En l'espèce, doivent être distingués les faits matériels relevant de la gestion normale de l'entreprise TERRA FECUNDIS de ceux qui caractérisent, pour elle-même, ses gérants et ses employés, la préparation préméditée de l'infraction.

En l'espèce, certains comportements établis au dossier répondent à une intention particulière de préparer la commission des infractions dans une préméditation délictuelle ne relevant pas de la gérance normale d'une entreprise fut-elle délinquante. En effet, l'utilisation d'un appartement dissimulé et d'une infrastructure clandestine, la structuration du système occulte des « franges » (dont le nom même trahit l'utilisation de code verbaux) sa présentation aux clients et la falsification des relevés horaires illustrent un ensemble d'éléments qui, au-delà de la seule commission d'un délit par l'entremise de la structure organisée qu'est l'entreprise coupable du délit, illustre une entente établie et la préméditation de sa commission, éléments qui diffèrent de la seule commission du délit à travers l'organisation sociétale d'une personne morale.

La procédure révèle bien, en cela, une organisation, entre les auteurs et les complices, différente de la seule organisation sociétale au travers de laquelle les délits ont été commis.

Ce groupement formé en vue de la préparation, distincte du fonctionnement normal de la société, des délits en cause, rassemblait bien, dès 2012 6 personnes puis au fur et à mesure du déroulement de la période de prévention, jusqu'à 9 personnes en 2015 agissant comme auteurs ou complices d'infraction commises et renouvelées pendant l'ensemble de la période de prévention.

Y participent notamment deux personnes morales que nulle disposition n'écarte de la définition d'une bande organisée sous la réserve formulée ci-dessus de la caractérisation de la bande organisée par des faits distincts de la commission même de l'infraction.

Les faits matériels caractérisant cette préparation et distinct de sa seule commission sont notamment l'ensemble des faits visant à assurer la clandestinité des conditions réelles de l'activité de TERRA FECUNDIS sur le territoire français en violation de la réglementation applicable.

La circonstance de bande organisée apparaît, dès lors, caractérisée au préjudice de l'ensemble des prévenus, auteurs comme complices. Si elle peut être caractérisés en ses éléments matériel et moral dès le début de la commission des délits reprochés, elle ne saurait, en application du principe de non-rétroactivité de la Loi pénale plus sévère, motiver l'aggravation des condamnations des différents chefs de poursuite qu'à compter de son entrée en vigueur le 12 juillet 2014.

### C) Peines et confiscations

Les faits commis par les condamnés concernent des montants hors du commun puisque relevant du budget national d'une puissance étatique. Le préjudice est d'autant plus criant qu'il pèse sur la solidarité nationale normalement assurée à l'échelle de la population française par l'apport de telles masse financières.

Les conditions dans lesquelles les faits ont été commis doivent également être relevées puisque les infractions commises de façon déterminée et organisée se sont perpétuées

pendant une période de 4 années au mépris de l'opposition déclarée des autorités nationales.

Au regard de ces éléments de gravité, et des montants colossaux des profits perçus, toute autre peine que de l'emprisonnement long et de lourdes amendes apparaîtraient illusoire en terme de répression comme de dissuasion. En outre, au regard des enjeux économiques, seules des interdictions définitives de gestion et d'activité apparaissent adaptées pour prévenir une réitération ou une poursuite de l'infraction.

Les personnes physiques qui dirigeaient la société n'ont communiqué aucun élément financier pour deux d'entre eux. Les profits réalisés et perçus sont cependant suffisants au regard des éléments du dossier (fussent les seuls dividendes distribués en 2012 et le patrimoine immobilier de Juan José LOPEZ PACHECO) pour permettre de fixer les amendes encourues au maximum légal sans préjudice de la confiscation des biens immobiliers de Francisco LOPEZ PACHECO actionnaire unique à ce jour d'une entreprise qui à ce jour, persiste dans sa démarche sans aucune remise en question de son modèle.

En l'absence de casier judiciaire pour les trois auteurs principaux personnes physiques, eu égard également à la position communiquée à eux par les autorités Espagnoles certes non compétentes au-delà des Pyrénées mais néanmoins source d'une certaine forme d'assurance, il n'y a pas lieu d'écarter à leur encontre le principe du sursis assortissant les peines de tout primo-délinquant.

Il n'apparaît pas au dossier de raison d'infliger des peines différentes aux trois auteurs personnes physiques, leur implication étant co-respective, aussi partagée que leur gestion à l'époque des faits et les profits répartis de manière tout aussi égale au regard de leurs participations financières. Seule l'implication persistante de Francisco LOPEZ PACHECO commande de prononcer, en outre, la confiscation des biens saisis à son encontre.

En conséquence,

#### **Francisco LOPEZ PACHECO**

Il n'a fourni au tribunal aucun élément sur sa situation personnelle qui doit donc être déduite du dossier de la procédure, notamment en terme patrimonial comme supra. Il est marié et père de 2 enfants, 3 appartements lui appartenant en France ont été saisis.

Il sera condamné à la peine de :

- 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple,
- 100.000 euros d'amende,
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire
- La confiscation de ses trois biens immobiliers saisis ainsi que du montant saisi sur son compte bancaire français au titre de la confiscation en valeur du produit de l'infraction.

#### **Juan José LOPEZ PACHECO**

Marié à deux reprises et père de 4 enfants n'a pas fourni de pièces sur la réalité de son patrimoine ou de ses revenus. Il concède cependant disposer de plusieurs biens immobiliers qu'il estime à 800.000 euros sans en justifier. Il évalue, de même, la société RUNAKAY qu'il gère et possède, à 300.000 euros quoiqu'il indique avoir venu ses parts de TERRA FECUNDIS à leur valeur nominale, là encore sans en justifier.

Il sera condamné à la peine de :

- 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple,

- 100.000 euros d'amende,
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire.

**Celedonio Manuel PEREA COLL**

Il n'a fourni au tribunal que des pièces en langue espagnole non traduites. Si la grande majorité d'entre elles semblent se rapporter à des entreprises diverses dont il serait à l'initiative, aucune pièce ne se rapporte directement à ses revenus, charges et patrimoines que le tribunal doit donc déduire des éléments du dossier mentionnant des bénéfices et distributions de dividendes très conséquent, de l'ordre de plusieurs centaines de millier d'euros annuels.

Il sera condamné à la peine de :

- 4 années d'emprisonnement intégralement assorties du sursis simple,
- 100.000 euros d'amende,
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire
- La confiscation de son compte bancaire français au titre de la saisie en valeur du produit de l'infraction.

S'agissant de la personne morale WORK FOR ALL, son casier judiciaire vierge conduit à écarter la peine de dissolution, néanmoins la persistance actuelle dans un comportement similaire à celui qui motive sa condamnation commande une interdiction définitive d'exercice et la confiscation de l'ensemble des scellés d'argent découvert au bureau de Chateaufrenard ou dans les mains de certains employés. Sa responsabilité majeure dans la commissions des faits et la perception de profits très importants induit le tribunal à prononcer l'amende maximum encourue.

La société **WORK FOR ALL** anciennement **TERRA FECUNDIS** sera ainsi condamnée à la peine de :

- 500.000 euros d'amende,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire
- La confiscation des sommes inscrites au crédit des comptes en banques à son nom dans l'agence de Noves du Crédit Agricole comme produit de l'infraction et des montants d'argent liquide saisis dans le local de Chateaufrenard, chez Dominique MORENO et Anne PEREZ comme moyen de l'infraction de même que le véhicule VOLVO V40 immatriculé 9446.

S'agissant des complices, la gravité des faits doit être tempérée par un moindre bénéfice économique ainsi qu'un rôle moins central dans la bande organisée, illustrée notamment par des périodes de prévention plus réduite à l'exception de Anne PEREZ dont la peine financière doit rester à la hauteur de ses moyens financiers mais également de son investissement au long terme dans la commission des délits en cause. Là encore, l'absence de condamnation au casier judiciaire des condamnés ne peut conduire qu'à mettre en œuvre le principe du sursis simple accompagnant une première peine d'emprisonnement, ce d'autant que la crédibilité de la société **TERRA FECUNDIS** doit être prise en compte dans la situation dans laquelle ils se sont laissés aller à la commission d'infractions.

**La société TERRA BUS MEDITERRANEO**

Cette société apparaît très intégrée dans la société **TERRA FECUNDIS** dont elle tire la totalité de son chiffre d'affaire, de son activité et de son personnel dirigeant. Elle a néanmoins retiré des profits moins importants de l'infraction que la principale

prévenue TERRA FECUNDIS, la poursuite de son activité de complice pendant plusieurs années nécessita une interdiction définitive d'exercice.

Elle sera condamnée à la peine de :

- 200.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive d'exercer le transport de personne.

#### **Anne PEREZ**

Elle est mariée à Julian PEREZ, exploitant agricole avec lequel ils ont eu 3 enfants de 22, 19 et 15 ans ; Elle fournit au tribunal les impôts du couple pour 2015 mentionnant un revenu fiscal de référence de 90.058 euros. Pour l'année 2021, elle ne fournit qu'un bulletin de salaire de la Sarl Les Sources mentionnant un salaire mensuel avant impôt sur le revenu de 2.545,3 euros. Elle allègue des revenus de couple à hauteur de 9.000 euros mensuels et la propriété de deux maisons.

Au regard de sa responsabilité dans les faits sur une longue période de temps mais aussi de ces revenus et charge et d'un casier judiciaire ne portant aucune mention de condamnation, elle sera condamnée à la peine de :

- 2 années d'emprisonnement assorties du sursis simple
- 40.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire.

#### **Julie MARIOTTI**

Elle a fourni au tribunal des pièces en langue espagnole non traduites : son contrat de travail pour Work For All et un bulletin de salaire de mars 2021 mentionnant, semble-t-il, 4413,30 euros mensuels avant déduction des impôts sur le revenu.

Au regard de sa responsabilité dans les faits, de l'importance de son poste cependant occupé pendant une durée moindre que la période de prévention principale ; au regard également de ces revenus et charge et d'un casier judiciaire ne portant aucune mention de condamnation, elle sera condamnée à la peine de :

- 18 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple
- 10.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire.

#### **Wilson Enrique SANCHEZ MERA**

Il se déclare marié, chômeur et fournit au tribunal le décompte de son allocation de retour à l'emploi versé par pôle emploi à hauteur de 1924,20 euros mensuels.

Au regard de ces éléments de personnalité comme de son rôle actif dans la commission des faits quoique sur une période plus courte que la période de commission de l'infraction principale ; eu égard, en outre, à un casier judiciaire vierge et aux éléments de personnalité rappelés ci-dessus, il sera condamné à la peine de :

- 18 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple
- 5.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire.

#### **Anne-Laure MARIOTTI**

Elle a fourni au tribunal des pièces en langue espagnole non traduites : son contrat de travail pour Work For All et un bulletin de salaire de mars 2021 mentionnant, semble-t-il, 5135,90 euros mensuels avant déduction des impôts sur le revenu. Elle soutient néanmoins avoir démissionné de cet emploi.

Eu égard à ces éléments de personnalité, à l'absence de mention sur son casier judiciaire et à la période relativement courte de commission de sa complicité aux faits principaux, elle sera condamnée à la peine de :

- 1 an d'emprisonnement assortis d'un sursis simple
- 5.000 euros d'amende
- Une interdiction définitive de gestion,
- Une interdiction définitive d'exercer l'activité de travail temporaire.

Le tribunal prononcé, en outre :

- La confiscation de l'ensemble des biens restant placés sous main de justice comme moyen ou produit des infractions.
- La peine complémentaire obligatoire d'affichage de la décision à opérer par les services du ministre chargé du travail, affichage qui devra être assuré, vu la gravité exceptionnelle des faits, pendant une durée de 1 an.

## IV Sur l'action civile

### A) De la recevabilité des constitutions de parties civiles

- **Les URSSAFS d'Alsace et de PACA**

Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent, notamment le recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les salariés ou assimilés relevant du régime général et par leurs employeurs ainsi que par les salariés ou assimilés volontaires.

A ce titre, l'article L114-9 alinéa 4 du code de la sécurité sociale lui fait obligation de se constituer partie civile lorsqu'une fraude au recouvrement est constatée. La recevabilité de principe de sa constitution de partie civile n'est pas contestée, elle en sera déclarée **recevable au seul titre, cependant, de l'action de L'URSSAF PACA**, sur le ressort de compétence de laquelle se trouvait l'établissement de la société TERRA FECUNDIS.

- **L'ACOSS**, caisse nationale des URSSAF assurant la gestion commune et centralisée des ressources et de la trésorerie générale du régime de sécurité sociale

L'article 225-1-1 3° du code de la sécurité sociale lui confie pour mission d'assurer l'application homogène des lois et règlement relatifs aux cotisation et aux contributions de sécurité sociale recouverts par les organismes visés aux articles 213-1 et 725-4

Au regard de cet objectif qui lui est assigné, l'ACOSS argue d'un préjudice certain, direct et personnel causé par les fraudes commises par les condamnés.

Elle sera donc déclarée **recevable** en sa constitution de partie civile

- Le **syndicat SGA-CFDT** représenté par son secrétaire général Patrick LIEUTAUD avec une autorisation es qualité par délibération du 24 février 2017
- Le **syndicat FGA-CFDT** représenté par son secrétaire général Fabien GUIMBRETIERE avec une autorisation es qualité par délibération du 30 janvier 2017
- Le **syndicat Confédération Paysanne** représenté par Véronique MARCHESEAU autorisée par délibération du 8 juillet 2020

En application de l'article L2132-3 du code du travail, ces syndicats professionnels sont habilités à se constituer partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, en l'espèce, la défense de l'emploi des salariés de l'entreprise du secteur agricole mis en cause par la pratique frauduleuse du travail temporaire au bénéfice des entreprises du secteur au détriment de l'emploi direct.

En effet, de par leurs statuts spécifiques, la SGA-CFDT défend les intérêts professionnels économiques et sociaux des salariés de la production agricole (article 6 des statuts), la FGA-CGT défend les intérêts des travailleurs de l'agroalimentaire (article 5 des statuts) et la confédération paysanne défend les intérêts des paysans au sein de toute entreprise concernant l'agriculture (article 6 des statuts).

Ces trois syndicats seront donc déclarés **recevables** en leurs constitutions respectives de partie civile.

- **Le syndicat Prism'emploi** est l'unique organisation professionnelle de défense des intérêts collectifs de la branche du travail temporaire. Ses statuts mentionnent pour objet général, « la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'entrepreneur de travail temporaire ».

Cet intérêt peut être regardé comme distinct de l'intérêt général et atteint par les infractions commises par les condamnés.

Le syndicat Prism'emploi sera donc déclaré **recevable** en sa constitution de partie civile

- Les consorts **MALDONADO**

Elva Maria GRANDA JARAMILLO est la mère d'Elio Iban MALDONADO GRANDA.

Carmen MALDONADO GRANDA, Ramiro Moices MALDONADO GRANDA, Ismenia Moraima MALDONADO GRANDA, Yesenia MALDONADO GRANDA, Winston Lionel MALDONADO GRANDA, Jordy Jackson MALDONADO GRANDA, Yovany Manuel MALDONADO GRANDA sont ses frères et sœurs.

Si ces parties civiles arguent de la dissimulation de salarié dont leur frère aurait été la victime, le nom de ce dernier n'apparaît cependant pas dans la liste des salariés visés à la prévention. Le tribunal n'est donc pas saisi des faits dont ils estiment que leur frère a été la victime. Au surplus, les parties civiles ne justifient pas de leur qualité d'ayant-droit.

La constitution de partie civile des mère, sœurs et frères d'Ilio MALDONADO GRANDA sera donc déclarée **irrecevable**.

#### B) De la détermination des préjudices

Au regard de la transmission tardive par certaines parties civiles de certaines pièces et conclusions, une mise en œuvre constructive du principe contradictoire commande un renvoi de la décision sur intérêts civils à l'audience du 19 novembre 2021 à 08:30 devant la 11E ch. IC Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Marseille

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**contradictoirement** à l'égard de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL antérieurement TERRA FECUNDIS ETT SL, de LOPEZ PACHECO Francisco, de LOPEZ Juan, de PEREA COLL Celedonio, de COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ, de SANCHEZ MERA Wilson, de MARIOTTI Julie et de MARIOTTI Anne-Laure, de Madame MALDONADO GRANDA Carmen Yhoredi, de Monsieur MALDONADO GRANDA Ramiro Moices, de Madame MALDONADO GRANDA Ismenia Moraima, de Madame MALDONADO GRANDA Yesenia Rocio, de Monsieur MALDONADO GRANDA Jordy Jackson, de Monsieur MALDONADO GRANDA Winston Lionel, de Monsieur MALDONADO GRANDA Yovany Manuel, de Madame GRANDA JARAMILLO Elva Maria, du syndicat professionnel CONFEDERATION PAYSANNE, du syndicat général AGRO-ALIMENTAIRE C.F.D.T DES BOUCHES DU RHONE, de la FÉDÉRATION GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE CFDT (FGA-CFDT), du syndicat PRISM'EMPLOI, de l'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) PACA, de l'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) ALSACE et l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS),

**par défaut** à l'égard de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360 ayant à l'époque des faits pour dénomination sociale TERRA BUS MEDITERRANEO,

\*\*\*

**Constate qu'il n'est pas saisi à l'égard de la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73347015 ayant à l'époque des faits pour raison sociale JUMAF GRUPO MEDITERRANEO SL ;**

\*\*\*

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Concernant LOPEZ PACHECO Francisco :**

Déclare **LOPEZ PACHECO Francisco** coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

pour les faits EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur

le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

**Condamne LOPEZ PACHECO Francisco à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

*En raison de l'absence du condamné à l'audience de jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal ;*

**Condamne LOPEZ PACHECO Francisco au paiement d'une amende de CENT MILLE euros (100.000 euros) ;**

à titre de peines complémentaires :

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société;**

*Dit qu'en application des articles L128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national automatisé des interdits de gérer, tenu sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce auprès duquel la personne inscrite pourra exercer ses droits d'accès et de rectification prévues par les articles 70-19 et 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire ;**

**- Ordonne la confiscation de la somme de 15989,57 euros saisie** sur le compte courant de LOPEZ PACHECO Francisco – N° compte bancaire 11306 00020 2025715500 – Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes-Provence (Ordonnance de maintien de saisie pénale des sommes inscrites du JLD en date du 14/06/2016) ;

**- Ordonne à l'encontre de LOPEZ PACHECO Francisco la confiscation du bien immeuble suivant :**

**Un appartement sis dans un ensemble immobilier nommé « Le Coubertin » situé Quartier de la Roquette à CHATEAURENARD (13160) (saisi par ordonnance du 1er juillet 2016 (côtes P998 et suivantes) et décision de saisie pénale immobilière en date du 12/07/2016) figurant au cadastre sous les références suivantes :**

Commune	Section	Numéro	Numéro de lot
CHATEAURENARD (13160)	DX	224,227,292	10

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître RYSSSEN, Notaire à CHATEAURENARD (Bdr), le 5 mai 1982 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON, le 18 mai 1982 volume 3715 numéro 6.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié

— aux termes d'un acte reçu par Maître RYSSSEN, Notaire à CHATEAURENARD (Bdr), le 31 mars 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON, le 11 mai 1989 volume 5213 numéro 17

Origine de propriété :

Bien acquis le 11/05/2004 suivant acte reçu par maître Claude MARCEL, notaire à ARAMON, (30), publié le 05/07/2004 au service de publicité foncière de Tarascon. le 10/05/2004, volume 2004 P n° 3837;

Situation hypothécaire :

Bien grevé des inscriptions suivantes :

inscription de privilège de prêteurs de deniers prise au service de publicité foncière de Tarascon, le 10/05/2004 sous la référence d'enlissement 2004V 11881, en vertu d'un acte reçu par Maître Claude MARCEL, notaire à ARAMON, le 10/05/2004 au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE contre M LOPEZ PACHECO Francisco pour sûreté de la somme en principal de 80 000€ et de la somme de 12 000€ en accessoires ayant effet jusqu'au 10/05/2026.

Dont est propriétaire, au fichier immobilier :

LOPEZ PACHECO Francisco né le 15/09/1978 à ALICANTE (ESPAGNE), célibataire, de nationalité espagnole demeurant à Inocencio Medina Vera 5-Calle TINTOR-ALICANTE- ESPAGNE.

*Rappelle que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières sont réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).*

**- Ordonne à l'encontre de LOPEZ PACHECO Francisco la confiscation du bien immeuble suivant :**

**Sur la commune d'Avignon au 60 RUE DU LIMAS dans un ensemble immobilier nommé « SAINT BENEZET » lieudit 1 rue FERRUCE à Avignon (84000), un appartement et une cave (saisis par ordonnance du 1er juillet 2016 (côtes P1068 et suivantes) et décision de saisie pénale immobilière en date du 12/07/2016) figurant au cadastre sous les références suivantes :**

Commune	Section	Numéro	Numéro de lot
AVIGNON (84000)	DI	715	51,81

**État descriptif de division ou règlement de copropriété :**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître PERRUCHET-TRIBOULET, Notaire à Marseille, le 10 Août 1979 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'Avignon, le 3 SEPTEMBRE 1979 volume 1898 numéro 17.

**Origine de propriété :**

Bien acquis le 26/06/2003 suivant acte de vente et renonciation reçu par Maître Claude MARCEL, notaire à ARAMON, (30) , publié le 18/07/2003 au service de publicité foncière d'Avignon volume 2003 P 5082;

**Complément :** renonciation à tous droits réservés publiés le 18/07/1996 vol 1996P4332 par MAZZA né le 06/01/45 et LEMAIRE née le 23/01/43.

**Situation hypothécaire :**

Bien grevé des inscriptions suivantes :

— inscription de privilège de prêteurs de deniers prise au service de publicité foncière d'Avignon, sous le volume 2004 V n°2381, en vertu d'un acte reçu par Maître Claude MARCEL, notaire à ARAMON, le 11/05/2004, publiée le 05/07/2004 au service de publicité foncière d'Avignon sous le volume 2004 v 2381 au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE contre M LOPEZ PACHECO Francisco pour sûreté de la somme en principal de 73 000€ et de la somme de 5 840 € en accessoires ayant effet jusqu'au 10/06/2025.

**Dont est propriétaire, au fichier immobilier :**

LOPEZ PACHECO Francisco Antonio né le 15/09/1978 à ALICANTE (ESPAGNE), célibataire, de nationalité espagnole demeurant à 32, 3ème B, rue Francisco Canatalo Cemola ALICANTE- ESPAGNE.

*Rappelle que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure*

*pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières sont réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).*

**- Ordonne à l'encontre de LOPEZ PACHECO Francisco la confiscation du bien immeuble suivant :**

**Un appartement et un cellier sis dans un ensemble immobilier nommé « Le Saint Joseph» Résidence Saint Joseph situé 3 Bis Rue Saint Joseph à Avignon (84) (saisis par ordonnance du 1er juillet 2016 (côtes P1092 et suivantes) et décision de saisie pénale immobilière en date du 12/07/2016) figurant au cadastre sous les références suivantes :**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Numéro de lot</b>
AVIGNON (84000)	DN	302	7,27

**État descriptif de division ou règlement de copropriété :**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BAY, Notaire à AVIGNON (Vaucluse), le 22 Février 1983 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques d'Avignon, le 3 mars 1983 volume 3026 numéro 10.

**Origine de propriété :**

Bien acquis le 11/05/2004 suivant acte reçu par maître Claude MARCEL, notaire à ARAMON, (30), publié le 05/07/2004 au service de publicité foncière de Tarascon. Sous le volume 2004 P n°4820, formalité rectifiée par attestation rectificative valant reprise pour ordre/vente, du 02/08/2004 publiée le 10/08/2004 au service de publicité foncière de Tarascon. Sous le volume 2004 P n° 5834.

**Situation hypothécaire :**

Bien grevé des inscriptions suivantes :

— inscription de privilège de prêteurs de deniers prise au service de publicité foncière de Tarascon, le 05/07/2004 sous le volume 2004 V n°2381, en vertu d'un acte reçu par Maître Claude MARCEL, notaire à ARAMON, le 10/05/2004, formalité rectifiée par une reprise pour ordre/hypothèque du 11/05/2004 publiée le 10/08/2004 au service de publicité foncière de Tarascon. Sous le volume 2004 D n° 10022 au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE contre M LOPEZ PACHECO Francisco pour sûreté de la somme en principal de 75 000€ et de la somme de 11 250 € en accessoires ayant effet jusqu'au 10/05/2026.

**Dont est propriétaire, au fichier immobilier :**

LOPEZ PACHECO Francisco né le 15/09/1978 à ALICANTE ( ESPAGNE ), célibataire, de nationalité espagnole demeurant à 32, 3ème B, rue Francisco Canatalo Cernola ALICANTE-ESPAGNE.

*Rappelle que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières sont réalisées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).*

\*\*\*

**Concernant LOPEZ Juan, José :**

Déclare **LOPEZ Juan, José** coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;  
pour les faits EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

**Condamne LOPEZ Juan, José à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

*Monsieur le président n'a pu donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal au condamné absent lors du prononcé de la peine.*

**Condamne LOPEZ Juan, José au paiement d'une amende de CENT MILLE euros (100.000 euros) ;**

à titre de peines complémentaires :

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société;**

*Dit qu'en application des articles L128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national automatisé des interdits de gérer, tenu sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce auprès duquel la personne inscrite pourra exercer ses droits d'accès et de rectification prévues par les articles 70-19 et 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire ;**

\*\*\*

**Concernant PEREA COLL Celedonio, Manuel :**

Déclare **PEREA COLL Celedonio, Manuel** coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

pour les faits EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

**Condamne PEREA COLL Celedonio, Manuel à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

*En raison de l'absence du condamné à l'audience de jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal ;*

**Condamne PEREA COLL Celedonio, Manuel au paiement d'une amende de CENT MILLE euros (100.000 euros) ;**

à titre de peines complémentaires :

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société;**

*Dit qu'en application des articles L128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national automatisé des interdits de gérer, tenu sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce auprès duquel la personne inscrite pourra exercer ses droits d'accès et de rectification prévues par les articles 70-19 et 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire ;**

**- Ordonne la confiscation de la somme de 1470,20 euros saisie** sur le compte courant de PEREA COLL Celedonio – N° compte bancaire 30004 00602 00002042267 – BNP PARIBAS (Ordonnance de maintien de saisie pénale des sommes inscrites du JLD en date du 14/06/2016) ;

\*\*\*

**Concernant la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL :**

Déclare la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de MARCHANDAGE PAR PERSONNE MORALE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE **limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale** commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

pour les faits de MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE **limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale** commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

**Condamne la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL anciennement TERRA FECUNDIS ETT SL au paiement d'une amende de CINQ CENT MILLE euros (500.000 euros) ;**

à titre de peines complémentaires :

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire ;**

**- Ordonne la confiscation de la somme de 151 500 euros saisie** sur le compte de dépôt à terme de la société TERRA FECUNDIS – N° compte bancaire 20302673687 – Crédit Agricole Alpes Provence – Agence de NOVES (13) (ordonnance du JLD en date du 10/07/2015 - Ordonnance du Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE en date du 23/10/2015 déclarant l'appel irrecevable) ;

**- Ordonne la confiscation de la somme de 45517,43 euros saisie** sur le compte courant de la société TERRA FECUNDIS – N° compte bancaire 11306 00020 20302673135 52 – Crédit Agricole Alpes Provence – Agence de NOVES (13) (ordonnance du JLD en date du 15/07/2015 - Ordonnance du Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE en date du 23/10/2015 déclarant l'appel irrecevable) ;

**- Ordonne la confiscation du véhicule VOLVO V40 D2 immatriculé 9446 JKT, la carte grise et la clé de contact (scellés T/UN, T/DEUX, T/TROIS) ;**

**- Ordonne la confiscation des sommes saisies suivantes : 1785 euros, 1600 euros 28460 euros ;**

\*\*\*

**Concernant la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360 ayant à l'époque des faits pour raison sociale TERRA BUS MEDITERRANEO :**

**Déclare la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360 ayant à l'époque des faits pour raison sociale TERRA BUS MEDITERRANEO coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;**

**pour les faits de COMPLICITE D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,**

**pour les faits de COMPLICITE D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet**

2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISÉE, PAR PERSONNE MORALE, D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BÛT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISÉE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

**Condamne la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360 ayant à l'époque des faits pour dénomination sociale TERRA BUS MEDITERRANEO au paiement d'une amende de DEUX CENT MILLE euros (200.000 euros) ;**

à titre de peine complémentaire :

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer le transport de personne ;**

\*\*\*

Concernant COUSIN Anne-Frédérique, Marie, Pierre épouse PEREZ :

Déclare **COUSIN Anne-Frédérique, Marie, Pierre épouse PEREZ** coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 30 juin 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 30 juin 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 1er janvier 2012 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 12 juillet 2014 et le 30 juin 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

**Condamne COUSIN Anne-Frédérique, Marie, Pierre épouse PEREZ à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

*Monsieur le président n'a pu donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal à la condamnée absente lors du prononcé de la peine.*

**Condamne COUSIN Anne-Frédérique, Marie, Pierre épouse PEREZ au paiement d'une amende de QUARANTE MILLE euros (40.000 euros) ;**

à titre de peines complémentaires :

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société;**

*Dit qu'en application des articles L128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national automatisé des interdits de gérer, tenu sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce auprès duquel la personne inscrite pourra exercer ses droits d'accès et de rectification prévues par les articles 70-19 et 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire ;**

\*\*\*

**Concernant MARIOTTI Julie, Valérie, Laure :**

Déclare **MARIOTTI Julie, Valérie, Laure** coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2014 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISÉE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2014 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 1er janvier 2014 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

**Condamne MARIOTTI Julie, Valérie, Laure à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

*En raison de l'absence de la condamnée à l'audience de jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal ;*

**Condamne MARIOTTI Julie, Valérie, Laure au paiement d'une amende de DIX MILLE euros (10.000 euros) ;**

à titre de peines complémentaires :

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société;**

*Dit qu'en application des articles L128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national automatisé des interdits de gérer, tenu sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce auprès duquel la personne inscrite pourra exercer ses droits d'accès et de rectification prévues par les articles 70-19 et 70-20 de la loi n°78-17 du 6*

janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire ;

\*\*\*

**Concernant SANCHEZ MERA Wilson, Enrique :**

Déclare SANCHEZ MERA Wilson, Enrique coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2014 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 1er janvier 2014 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 1er janvier 2014 et le 11 juillet 2014 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),

*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité

**compensatrice et à l'absence de visite médicale** commis entre le 12 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

**Condamne SANCHEZ Wilson, Enrique à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

*Monsieur le président n'a pu donner l'avertissement prévu par l'article 132-29' du code pénal à la condamnée absente lors du prononcé de la peine.*

**Condamne SANCHEZ Wilson, Enrique au paiement d'une amende de CINQ MILLE euros (5.000 euros) ;**

**à titre de peines complémentaires :**

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société;**

*Dit qu'en application des articles L128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national automatisé des interdits de gérer, tenu sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce auprès duquel la personne inscrite pourra exercer ses droits d'accès et de rectification prévues par les articles 70-19 et 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire ;**

\*\*\*

**Concernant MARIOTTI Anne-Laure, Marie, Gil :**

**Déclare MARIOTTI Anne-Laure, Marie, Gil coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;**

**pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISÉE D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ** entre le 1er décembre 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ D'EXECUTION EN BANDE ORGANISEE D'UN TRAVAIL DISSIMULE entre le 1er décembre 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

pour les faits de COMPLICITÉ DE MARCHANDAGE COMMIS EN BANDE ORGANISEE : OPERATION ILLEGALE A BUT LUCRATIF DE FOURNITURE DE MAIN D'OEUVRE limité à l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, à l'absence d'indemnité compensatrice et à l'absence de visite médicale commis entre le 1er décembre 2014 et le 31 décembre 2015 à CHATEAURENARD (13), dans le ressort judiciaire de la JIRS de MARSEILLE, sur le territoire national, à MURCIA (ESPAGNE),  
*et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal,*

**Condamne MARIOTTI Anne-Laure, Marie, Gil à un emprisonnement délictuel de UN AN ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

*En raison de l'absence de la condamnée à l'audience de jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal ;*

**Condamne MARIOTTI Anne-Laure, Marie, Gil au paiement d'une amende de CINQ MILLE euros (5.000 euros) ;**

à titre de peines complémentaires :

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société;**

*Dit qu'en application des articles L128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national automatisé des interdits de gérer, tenu sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce auprès duquel la personne inscrite pourra exercer ses droits d'accès et de rectification prévues par les articles 70-19 et 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

**- Prononce l'interdiction définitive d'exercer une activité de travail temporaire ;**

\*\*\*

**Ordonne la confiscation de l'ensemble des biens restant placés sous main de justice ,**

**Ordonne l'affichage de la décision par les services du Ministre chargé du travail pendant une durée de 1 an ;**

\*\*\*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B53506812 ayant pour raison sociale WORK FOR ALL ETT SL antérieurement TERRA FECUNDIS ETT SL,
- LOPEZ PACHECO Francisco,
- LOPEZ Juan,
- PEREA COLL Celedonio,
- COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ,
- SANCHEZ MERA Wilson,
- MARIOTTI Julie,
- MARIOTTI Anne-Laure,

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360 ayant à l'époque des faits pour dénomination sociale TERRA BUS MEDITERRANEO.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare irrecevables les constitutions de partie civile de **Madame MALDONADO GRANDA Carmen Yhoredi, Monsieur MALDONADO GRANDA Ramiro Moices, Madame MALDONADO GRANDA Ismenia Moraima, Madame MALDONADO GRANDA Yesenia Rocio, Monsieur MALDONADO GRANDA Jordy Jackson, Monsieur MALDONADO GRANDA Winston Lionel, Monsieur MALDONADO GRANDA Yovany Manuel, Madame GRANDA JARAMILLO Elva Maria ;**

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de **L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) ALSACE ;**

\*\*\*

Déclare recevable la constitution de partie civile de **L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) PACA ;**

Déclare recevable la constitution de partie civile de **L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) ;**

Déclare recevable la constitution de partie civile du syndicat professionnel  
**CONFEDERATION PAYSANNE ;**

Déclare recevable la constitution de partie civile du syndicat général AGRO-  
**ALIMENTAIRE C.F.D.T DES BOUCHES DU RHONE**

Déclare recevable la constitution de partie civile de **La FÉDÉRATION  
GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE CFDT (FGA-CFDT) ;**

Déclare recevable la constitution de partie civile du syndicat **PRISM'EMPLOI ;**

**Renvoie l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 19 novembre 2021 à 08:30  
devant la 11E ch. IC Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Marseille en**  
ce qui concerne la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol B73277360  
ayant à l'époque des faits pour dénomination sociale **TERRA BUS  
MEDITERRANEO**, la société immatriculée sous le numéro fiscal espagnol  
B53506812 ayant pour raison sociale **WORK FOR ALL ETT SL** antérieurement  
**TERRA FECUNDIS ETT SL**, de **LOPEZ PACHECO Francisco**, de **LOPEZ Juan**, de  
**PEREA COLL Celedonio**, de **COUSIN Anne-Frédérique épouse PEREZ**, de  
**SANCHEZ MERA Wilson**, de **MARIOTTI Julie** et de **MARIOTTI Anne-Laure**, le  
syndicat professionnel **CONFEDERATION PAYSANNE**, le syndicat général **AGRO-  
ALIMENTAIRE C.F.D.T DES BOUCHES DU RHONE**, de la **FÉDÉRATION  
GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE CFDT (FGA-CFDT)**, le syndicat  
**PRISM'EMPLOI**, l'**UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE  
SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES (URSSAF) PACA**,  
l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (**ACOSS**).

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale  
et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

*B. J.*  
7



LE PRESIDENT

*[Signature]*

